

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (p. 1368).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.040 du 3 avril 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1374).

Ordonnance Souveraine n° 8.041 du 3 avril 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1374).

Ordonnance Souveraine n° 8.064 du 5 mai 2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 1375).

Ordonnance Souveraine n° 8.068 du 11 mai 2020 autorisant le Consul honoraire de la République de Côte d'Ivoire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1376).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 12 mai 2020 relative aux prix de vente au détail des masques chirurgicaux et des masques FFP2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1376).

Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1377).

Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1378).

Décision Ministérielle du 14 mai 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 (p. 1379).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-346 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 1384).

Arrêté Ministériel n° 2020-347 du 7 mai 2020 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1385).

Arrêté Ministériel n° 2020-348 du 7 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R.J. RICHELMI S.A. », au capital de 300.000 euros (p. 1388).

Arrêté Ministériel n° 2020-349 du 7 mai 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 1389).

Arrêté Ministériel n° 2020-350 du 7 mai 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 1389).

Arrêté Ministériel n° 2020-351 du 7 mai 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-105 du 31 janvier 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1389).

Arrêté Ministériel n° 2020-352 du 7 mai 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1390).

Arrêté Ministériel n° 2020-353 du 7 mai 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-1078 du 20 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1390).

Arrêté Ministériel n° 2020-354 du 7 mai 2020 relatif aux techniciens de laboratoire médical (p. 1391).

Arrêté Ministériel n° 2020-355 du 7 mai 2020 fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les infirmiers en pratique avancée (p. 1391).

Arrêté Ministériel n° 2020-356 du 7 mai 2020 relatif aux infirmiers en pratique avancée (p. 1392).

Arrêté Ministériel n° 2020-357 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins (p. 1395).

Arrêté Ministériel n° 2020-358 du 7 mai 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale (p. 1398).

Arrêté Ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances psychotropes (p. 1399).

Arrêté Ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 1401).

Arrêté Ministériel n° 2020-361 du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-638 du 31 juillet 2019 définissant la liste des États pour lesquels l'échange de permis étranger en permis de conduire monégasque est admis (p. 1412).

Arrêté Ministériel n° 2020-362 du 14 mai 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié (p. 1412).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-12 du 12 mai 2020 ouvrant un concours en vue du recrutement de magistrats (p. 1413).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1380 du 16 avril 2020 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1415).

Arrêté Municipal n° 2020-1381 du 16 avril 2020 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1415).

Arrêté Municipal n° 2020-1467 du 4 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) (p. 1415).

Arrêté Municipal n° 2020-1473 du 4 mai 2020 portant nomination d'un Chargé de Mission en Économie et Finances dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1416).

Arrêté Municipal n° 2020-1482 du 4 mai 2020 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 1416).

Arrêté Municipal n° 2020-1491 du 4 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 1417).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1417).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1418).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-87 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Division Enfance et Famille de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1418).

Avis de recrutement n° 2020-88 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 1418).

Avis de recrutement n° 2020-89 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1419).

Avis de recrutement n° 2020-90 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1419).

Avis de recrutement n° 2020-91 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1420).

Avis de recrutement n° 2020-92 d'un(e) Secrétaire-comptable au Stade Louis II (p. 1420).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location de deux locaux à usage de bureaux - immeuble « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade (p. 1421).

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2020 » (p. 1422).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-48 d'un poste d'Adjoint au Directeur à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1422).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-59 d'un poste de Rédacteur au Secrétariat Général (p. 1422).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 avril 2020 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire », dénommé « HYCOVID » (p. 1423).

Délibération n° 2020-49 du 6 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire », dénommé « HYCOVID », présenté par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1424).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1428 à p. 1444).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 340 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

LOI

Loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 mai 2020.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLAIS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

ARTICLE PREMIER.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à l'issue de la période de suspension prévue à l'article 3 précité, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 18 mars 2020 sont suspendus durant ladite période.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marchés publics de l'État, de la Commune et des établissements publics. Elles ne font pas non plus obstacle à l'application des dispositions de l'article 61-1 du Code de commerce.

ART. 2.

En cas de vente ou de cession de fonds de commerce conclue sous la condition suspensive de l'obtention, dans un délai déterminé et expirant au cours de la période de suspension mentionnée à l'article premier, d'une autorisation administrative, ce délai est prorogé jusqu'au 18 juin 2020, lorsque cette autorisation n'a pu

être délivrée avant l'expiration de ce délai, par l'effet des dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020.

En cas de vente ou de promesse synallagmatique de vente ayant pour objet un immeuble situé dans la Principauté, sous une condition suspensive dont la réalisation devait intervenir dans un délai déterminé et expirant au cours de la période de suspension mentionnée à l'article premier, ce délai est prorogé jusqu'au 18 juin 2020, lorsque cette condition n'a pu être accomplie avant l'expiration de ce délai, par l'effet des dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 précitée.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1039 du Code civil, les dispositions des articles 3 à 7 sont applicables à la résolution des contrats énumérés ci-après, lorsque leur exécution est rendue impossible pour une raison liée à l'épidémie de COVID-19 et si elle est notifiée entre le 18 mars 2020 et le terme de la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 précitée :

1°) les contrats de forfaits touristiques ou les contrats de services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage, conclus par des personnes physiques ou morales qui les élaborent ou qu'elles ne produisent pas elles-mêmes, et les vendent ou les offrent à la vente dans le cadre de leur activité professionnelle ;

2°) les contrats conclus par des personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou statutaire ayant pour objet, directement ou indirectement, de permettre à leur cocontractant d'assister à des spectacles, des manifestations sportives, des conférences ou des congrès.

Les dispositions des articles 3 à 7 ne sont pas applicables :

- aux résolutions judiciaires prononcées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- aux résolutions conventionnelles ayant fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit d'un remboursement intégral, par les personnes physiques ou morales énumérées ci-avant, des paiements effectués par leurs cocontractants, soit d'une transaction ou d'un nouvel accord entre ces parties.

Les dispositions des articles 3 à 7 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 1039 du Code civil.

ART. 4.

Nonobstant toutes stipulations contraires du contrat résolu, et par dérogation à l'article 1038 du Code civil, en cas de résolution de l'un des contrats mentionnés à l'article 3 aux conditions qu'il prévoit, les personnes physiques ou morales mentionnées à cet article doivent choisir :

1°) soit de proposer un avoir à leur cocontractant, si la vente ou les prestations prévues par le contrat résolu peuvent être reportées dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la résolution du contrat ;

2°) soit de proposer le remboursement de l'intégralité des paiements effectués par le cocontractant, au besoin, en échelonnant les paiements dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois pour les contrats prévus aux chiffres 1°) de l'article 3 et à six mois pour les contrats prévus au chiffre 2°) dudit article.

ART. 5.

Le montant de l'avoir prévu au chiffre 1°) de l'article 3 est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.

ART. 6.

La personne physique ou morale visée au premier alinéa de l'article 3 qui propose un avoir à son cocontractant l'en informe sur un support durable au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur.

Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité prévues au chiffre 1°) de l'article 4.

ART. 7.

Dans un délai de trois mois suivant la notification de la résolution du contrat, la personne physique ou morale visée au premier alinéa de l'article 3 propose à son contractant une nouvelle prestation. Celle-ci donne lieu à un nouveau contrat répondant aux conditions suivantes :

1°) La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;

2°) Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu, le cocontractant n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat ;

3°) Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.

À défaut d'accord entre les parties, les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article 3 sont tenues de procéder au remboursement, dans les conditions prévues à l'article 4, de l'intégralité des paiements effectués par leur cocontractant au titre du contrat résolu.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

ART. 8.

À compter de la publication de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, il ne pourra être prononcé ou notifié de licenciement, sauf pour faute grave du salarié, pour licenciement économique planifié et initié antérieurement au 18 mars 2020, en cas de décès de l'employeur, en cas de disparition de la cause du contrat de travail ou dans les cas prévus par la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, modifiée.

Ces projets de licenciements sont soumis à autorisation de l'inspecteur du travail sur la base d'un dossier exposant les motifs de la décision envisagée et comportant toutes pièces utiles.

L'inspecteur du travail devra s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie de COVID-19. Il s'assure également, lorsque le licenciement est prononcé en application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, modifiée, précitée, que la demande de licenciement est justifiée et qu'il n'y a pas de solution de reclassement dans l'entreprise pour le salarié.

La saisine de l'inspecteur du travail est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire.

Il prend sa décision dans un délai de quatorze jours, qui peut être prolongé pour les nécessités de l'enquête.

Ce délai, non soumis aux dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, court à compter de la réception de la demande d'autorisation de licenciement.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

1°) à l'employeur ;

2°) au salarié.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

ART. 9.

À compter de la publication de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, il ne pourra être prononcé de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée telle que prévue par l'article 12 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, modifiée, à l'initiative exclusive de l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, de décès de l'employeur ou de disparition de la cause du contrat de travail.

Ces projets de rupture sont soumis à autorisation de l'inspecteur du travail sur la base d'un dossier exposant les motifs de la décision envisagée et comportant toutes pièces utiles.

L'inspecteur du travail devra s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie de COVID-19.

La saisine de l'inspecteur du travail est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire.

Il prend sa décision dans un délai de quatorze jours qui peut être prolongé pour les nécessités de l'enquête.

Ce délai, non soumis aux dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, court à compter de la réception de la demande d'autorisation de rupture.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

1°) à l'employeur ;

2°) au salarié.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

ART. 10.

Lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice à distance et que l'employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques et matériels nécessaires à un tel exercice, l'employeur doit, aussi longtemps qu'existent des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en travail à distance durant tout ou partie de son temps de travail.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice en télétravail et que l'employeur peut mettre à sa disposition les technologies de l'information nécessaires à un tel exercice, celui-ci doit, aussi longtemps qu'existent des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en télétravail durant tout ou partie de son temps de travail.

La mise en place du travail à distance, y compris du télétravail, doit faire l'objet d'une notification à la Direction du Travail par l'employeur au moyen du formulaire établi par cette direction.

L'Assureur-loi couvrant le risque accident du travail - maladie professionnelle doit être avisé par l'employeur.

Lorsque les conditions visées aux alinéas précédents ne sont pas remplies et que la présence physique du salarié est requise sur son lieu de travail, ou que des impératifs de sécurité sont compromis, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaire édictées par le Ministre d'État.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

ART. 11.

Lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice à distance et que l'employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques et matériels nécessaires à un tel exercice, l'employeur peut, en l'absence de mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, mais tant que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en travail à distance durant tout ou partie de son temps de travail. Au-delà de cette période, le recours au travail à distance pourra être prolongé par décision ministérielle.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice en télétravail et que l'employeur peut mettre à sa disposition les technologies de l'information nécessaires à un tel exercice, celui-ci peut, en l'absence de mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, mais tant que durera la période de suspension visée à l'alinéa précédent, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en télétravail durant tout ou partie de son temps de travail. Au-delà de cette période, le recours au télétravail pourra être prolongé par décision ministérielle.

La mise en place du travail à distance, y compris du télétravail, doit faire l'objet d'une notification à la Direction du Travail par l'employeur au moyen du formulaire établi par cette direction.

L'Assureur-loi couvrant le risque accident du travail - maladie professionnelle doit être avisé par l'employeur.

Lorsque les conditions visées aux alinéas précédents ne sont pas remplies et que la présence physique du salarié est requise sur son lieu de travail, ou que des impératifs de sécurité sont compromis, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaire édictées par le Ministre d'État.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES MORALES

ART. 12.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les articles 13 à 21 sont applicables aux personnes morales suivantes :

- 1°) les sociétés civiles et commerciales ;
- 2°) les groupements d'intérêt économique ;
- 3°) les associations et les fondations.

Section I

Adaptation des délais pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints, et pour convoquer l'assemblée chargée de se prononcer sur cette approbation

ART. 13.

Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale pour approuver les comptes de l'exercice écoulé comportant outre l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion sur l'exercice écoulé et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois.

ART. 14.

Les délais imposés par les statuts d'une personne morale aux conseils d'administration, conseils de surveillance ou aux gérants pour établir les documents mentionnés à l'article 13 sont prorogés de deux mois.

Section II

Adaptation des règles d'information

ART. 15.

Lorsqu'une personne morale est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée, préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

*Section III**Adaptation des règles de convocation, de participation et de délibération*

ART. 16.

Lorsqu'une assemblée est convoquée sur le territoire de la Principauté, affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion, par les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant de la personne morale agissant sur délégation de cet organe, peut valablement décider qu'elle se tienne sans que les membres et autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagées et complétées le cas échéant par le présent projet de loi. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

ART. 17.

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné au précédent article ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

ART. 18.

Lorsque des dispositions légales prévoient que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe mentionné à l'article 16 ou son délégataire peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer, à l'exclusion des décisions concernant l'approbation annuelle de l'inventaire, du bilan, du compte de pertes et profits et des notes annexes.

ART. 19.

Lorsque l'organe mentionné à l'article 16 ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles 16, 17 ou 18 et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

*Section IV**Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction*

ART. 20.

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Les membres desdits organes et les autres personnes ayant le droit d'assister à ces réunions sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure desdites réunions ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

ART. 21.

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Section V

Dispositions en matière de copropriété

ART. 22.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, le contrat de syndic qui expire ou a expiré pendant la période définie à l'article 25 est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette prise d'effet intervient, au plus tard neuf mois à compter de la date de cessation de la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un syndic dont le contrat prend effet à compter du 18 mars 2020.

Section VI

Dispositions finales

ART. 23.

Les dispositions des articles 13 et 14 sont applicables aux personnes morales clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par

le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19.

ART. 24.

Les articles 16 à 21 sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 18 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décision ministérielle.

ART. 25.

Les contrats de syndic visés au premier alinéa de l'article 22 sont ceux qui expirent pendant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 26.

Tout manquement aux mesures portant réglementation temporaire des déplacements ou aux mesures de prévention sanitaire prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

Si les manquements prévus au premier alinéa sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

Si les manquements prévus au premier alinéa sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 27.

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de ses conséquences, le Ministre d'État peut, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle toutes mesures relatives à l'application des dispositions des chapitres premier à III.

ART. 28.

Les dispositions de la présente loi rétroagissent au 18 mars 2020, à l'exception des dispositions prévues au chapitre II et de celles de nature pénale.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.040 du 3 avril 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.778 du 24 avril 2003 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte FONT (nom d'usage Mme Brigitte ROBINI), Chef de Division à la Direction de l'Expansion Économique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 23 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.041 du 3 avril 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.245 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude CHANTELOUBE, Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 mai 2020.

ART. 2.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, M. Jean-Claude CHANTELOUBE est maintenu en fonction jusqu'au 7 août 2020.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.064 du 5 mai 2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 38-13 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'autorisation administrative prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'à une personne physique.

Cette autorisation permet une exploitation saisonnière du 15 avril au 15 octobre ou du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année concernée, à l'exception de l'année 2020 en raison des conséquences liées aux mesures destinées à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en particulier en matière de déplacements.

Sous réserve des dispositions de l'article 38-15, cette autorisation ne peut porter que pour l'exploitation d'un véhicule déterminé mis à sa disposition en application d'un contrat conclu avec le titulaire d'une autorisation délivrée en application des articles 12 et suivants. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.068 du 11 mai 2020 autorisant le Consul honoraire de la République de Côte d'Ivoire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 16 mars 2020 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République de Côte d'Ivoire a nommé M. Hervé HUSSON, Consul honoraire de la République de Côte d'Ivoire à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé HUSSON est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Côte d'Ivoire dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 12 mai 2020 relative aux prix de vente au détail des masques chirurgicaux et des masques FFP2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 avril 2020 relative à la vente au détail des masques chirurgicaux et des masques FFP2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que pour permettre l'accès de tous aux masques chirurgicaux et aux masques FFP2 en vue de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2, il est nécessaire d'encadrer la vente au détail de ces masques ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier tiret de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 14 avril 2020, susvisée, les mots « 2,50 euros » sont remplacés par les mots « 1,50 euros ».

Au second tiret de l'article 3 de ladite Décision Ministérielle, les mots « 7,50 euros » sont remplacés par les mots « 5,50 euros ».

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Expansion Économique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-387 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée « Croix-Rouge Monégasque » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-264 du 27 avril 2012 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques pour ledit virus permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'il y a lieu, dès lors, afin de pouvoir réaliser le plus grand nombre possible d'examen et de tests, d'autoriser, dans certaines conditions, les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique, ainsi que les salariés et les bénévoles de certaines structures de prévention ou structures associatives impliquées en matière de prévention sanitaire, à effectuer les prélèvements destinés à permettre les examens de détection du virus et la lecture des tests rapides sérologiques pour ledit virus ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2020, les prélèvements de sang capillaire destinés à permettre les examens de détection du virus SARS-CoV-2 et la lecture des tests rapides sérologiques pour ledit virus peuvent être effectués, sous la responsabilité d'un médecin, par :

- les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque et les militaires de la Force Publique, titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- les salariés et les bénévoles mentionnés au chiffre 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-264 du 27 avril 2012, susvisé.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1^{er} juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et la propagation éventuelle de l'épidémie et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté d'assurer la reprise progressive de leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'applications de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susmentionnée ;

Décisons :

ARTICLE PREMIER.

La présente décision s'applique aux :

- salariés affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- fonctionnaires et agents publics affiliés au Service des Prestations Médicales de l'État ;
- employeurs privés ou publics de la Principauté y compris ceux ayant déjà mis en œuvre le télétravail au profit de leur personnel conformément à la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et qui souhaitent recourir au mode de travail à distance prévu par la présente décision.

ART. 2.

Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, pour les assurés visés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article premier, lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice et que l'employeur peut mettre à sa disposition des équipements adaptés, il met en œuvre le travail à distance avec l'accord du salarié, du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un arrêt de travail.

ART. 3.

Le travail à distance est mis en œuvre pour tout ou partie de la durée de travail hebdomadaire du salarié, du fonctionnaire, de l'agent de l'État ou de la Commune, que son lieu de résidence soit situé en Principauté de Monaco, en France ou en Italie.

ART. 4.

Lorsque ce dispositif est mis en place pour les employés visés au premier tiret de l'article premier, l'employeur notifie à la Direction du Travail via le formulaire établi par cette Direction.

Il doit également aviser l'assureur-loi couvrant le risque « Accident du Travail et Maladie Professionnelle ».

ART. 5.

Le refus de mettre en œuvre le travail à distance doit être motivé auprès de l'Inspection du Travail par tout justificatif adapté pour ce qui concerne les salariés visés au premier tiret de l'article premier.

Toute modification ou suppression de ce dispositif pour tout ou partie des salariés est motivée auprès de l'Inspection du Travail par tout justificatif adapté pour ce qui concerne les salariés visés au premier tiret de l'article premier.

ART. 6.

Par dérogation à l'article 2 un protocole particulier peut être adopté pour les personnes dont le travail est indispensable pour la continuité d'activité des entreprises ou des services publics ou qui exercent dans des entités qualifiées d'opérateurs d'importance vitale, tels que définis par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée.

ART. 7.

Cette décision entre en vigueur à compter de sa signature et abroge la Décision Ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

De par son caractère exceptionnel, elle est temporaire et limitée à la durée nécessaire à la prise en compte de la présente situation sanitaire.

ART. 8.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 14 mai 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 22 mars 2020 portant restriction temporaire des déplacements nocturnes en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 27 mars 2020 portant modification :

- de la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19,
- de la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage,
- de la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques,
- de la Décision Ministérielle du 22 mars 2020 portant restriction temporaire des déplacements nocturnes en vue de lutter contre la propagation du virus COVID 19,

prises en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 10 avril 2020 portant prorogation temporaire des mesures exceptionnelles prescrites en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la Décision Ministérielle du 16 avril 2020 portant prorogation des mesures relatives à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie n'est pas actuellement suffisamment favorable pour permettre de ne pas proroger l'application dans le temps de ces mesures ce, eu égard à la nature des périls qu'il importe de prévenir, elle est néanmoins suffisamment favorable pour permettre la réouverture de manière progressive et dans le respect des conditions sanitaires adéquates de certains établissements recevant du public dont l'activité de fournitures, de biens et de services à la population, sans être indispensable à court terme, devient nécessaire sur le plus long terme ;

Considérant les enseignements dégagés, au terme d'une première semaine, des mesures exceptionnelles prises par la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, ainsi que celles de ses annexes, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier : À compter du 4 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les mesures particulières édictées par la présente décision, sont mises en œuvre pour accompagner la reprise progressive des activités en Principauté tout en luttant contre la propagation du virus SARS-CoV-2.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS

Section I - Des conditions temporaires des déplacements

Article 2 : Tout rassemblement de plus de 5 personnes sur les voies et espaces publics est interdit.

Quel que soit le motif de déplacement, celui-ci doit s'effectuer dans le respect des mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus.

Les personnes doivent ainsi respecter, en permanence et en tout lieu, une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,5 mètre).

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun urbains, les taxis et les véhicules de grande remise, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Le port du masque est obligatoire dans les trains, ainsi que sur les quais et galeries de la gare ferroviaire, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

La navigation de plaisance à partir des ports de Monaco est autorisée dans une même journée de 09 h 00 à 20 h 00. La présente mesure s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, ayant en Principauté, au moment de leur sortie en mer, une place à quai de façon annuelle ou de passage. Toute nouvelle escale de navires étrangers ayant un port d'attache en dehors de Monaco demeure suspendue. Le transit inoffensif reste autorisé dans les eaux monégasques.

La pratique des loisirs nautiques est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées à l'article 4 du présent chapitre, relatives à l'accès et à l'usage des plages.

Section II - De la réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage

Article 3 : L'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements, mentionnés à l'alinéa suivant, ainsi que l'usage détourné à des fins d'activités sportives du mobilier urbain, sont interdits.

Le présent article s'applique aux espaces publics extérieurs et équipements suivants :

1°) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;

2°) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens du présent article, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Section III - De la réglementation temporaire de l'accès du public aux plages

Article 4 : L'accès aux plages naturelles ou artificielles et seul leur usage dynamique à des fins de pratique sportive individuelle sont autorisés entre 6 heures et 21 heures, sous réserve d'y respecter en permanence les règles de distanciation sanitaire.

Tout pique-nique y est proscrit.

La pratique de sports collectifs y est interdite.

CHAPITRE II - DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR LA RÉOUVERTURE DES COMMERCES DE VENTE ET DES CENTRES COMMERCIAUX

Article 5 : Sont prorogées les mesures relatives à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public prévues à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, à l'exception des commerces de vente et des centres commerciaux (relevant de la catégorie M mentionnée à l'article GEN 4 de l'Annexe n° 1 - livre premier dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé), qui peuvent ouvrir à compter du 4 mai 2020, sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre.

Article 6 : Les établissements de la catégorie M, qui ne bénéficiaient pas de la dérogation prévue à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, sont autorisés à rouvrir à compter du 4 mai 2020.

Tout établissement de la catégorie M est tenu de respecter les mesures générales et les mesures spécifiques à son activité, visées en annexe de la présente décision.

Le port du masque est obligatoire pour tous les clients souhaitant accéder à l'un de ces établissements, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur en cas de file d'attente, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Article 7 : La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sécurité Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et spécifiques propres à chaque activité.

La méconnaissance de ces mesures par un établissement peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée.

CHAPITRE III - DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Article 8 : Les mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus sont respectées par les professionnels de santé.

Le port du masque est obligatoire pour la clientèle se rendant chez un professionnel de santé, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

CHAPITRE IV - DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX
ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

Article 9 : Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein respecte les mesures générales et les mesures spécifiques à leur activité, visées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE V - DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE À
L'ACCUEIL DU PUBLIC

Article 10 : Tout usager ou client accueilli ou reçu dans un établissement, qu'il soit public ou privé et, par réciprocité, toute personne accueillant ou recevant un usager ou un client extérieur à son établissement, sont tenus de porter un masque, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les mesures prévues par la présente décision constituent des mesures de prévention sanitaire au sens de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée ; elles ne sont pas constitutives de mesures portant réglementation temporaire des déplacements, au sens de cette même loi.

Article 12 : En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Article 13 : Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Annexe à la Décision Ministérielle portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19

I – Mesures générales obligatoires pour les commerces :

Tous les commerces désirant ouvrir adoptent, a minima, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les centres commerciaux dont ils font partie :

1. S'assurer que tous les clients portent un masque avant d'entrer dans le commerce, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.
2. Prévoir, au minimum, un distributeur de produit hydro-alcoolique à toutes les entrées du commerce et pour les commerces qui en disposent, dans les toilettes, les cabines d'essayages et les vestiaires.
3. Matérialiser une entrée et une sortie avec une signalétique adaptée, dans les commerces qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante.
4. Matérialiser avec une signalétique adaptée, chaque fois que cela est possible, des flux de circulation pour éviter que les clients se croisent dans la boutique.
5. Indiquer à l'entrée un rappel des gestes barrières et le nombre maximum de clients autorisés dans la boutique en prenant comme base une personne pour 4 m², personnel compris.
6. Prévoir un agent dédié pour les commerces d'une superficie supérieure à 700 m² afin de gérer le flux.
7. Nettoyer et désinfecter les terminaux de paiement électroniques (lingettes désinfectantes virucides ou tout produit équivalent) après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients.
8. Équiper le personnel de masques, de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection.
9. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.
10. Privilégier le paiement par carte de crédit pour éviter la manipulation d'espèces.
11. Renforcer le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts (portes, poignées, rampes d'escaliers, comptoirs...).
12. Privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
13. Attribuer dans la mesure du possible des outils de travail individuels.

II – Pour les centres commerciaux, les mesures générales et spécifiques des commerces s'accompagnent de mesures liées à la concentration de commerces dans un site fermé, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les centres commerciaux :

1. Prévoir un distributeur de produit hydro-alcoolique à toutes les entrées du centre ainsi que dans les toilettes et maintenir approvisionnés en permanence les distributeurs de savon. En cas de souffleurs avec récupérateur d'eau, pulvériser régulièrement, à l'intérieur, un produit virucide ménager ; s'assurer en permanence de leur bon fonctionnement de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil.
2. Matérialiser une entrée et une sortie, avec une signalétique adaptée.
3. Matérialiser, avec une signalétique adaptée, des flux de circulation pour éviter que les clients se croisent.
4. Indiquer à l'entrée un rappel des gestes barrières et le nombre maximum de clients autorisés dans le centre en prenant comme base un pour 12 m², personnel compris ; pour ce faire :
 - organiser des files d'attente adaptée à l'entrée des boutiques et une matérialisation pour un espacement d'1,5 mètre entre deux clients dans les parties communes et à l'entrée du centre commercial ;
 - mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé.
5. S'assurer que toutes les personnes pénétrant et circulant dans les parties communes d'un centre commercial portent un masque, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.
6. Équiper le personnel de sécurité du centre commercial de masques, de produits hydro-alcooliques et de pinces en cas de distribution de masques jetables aux clients.
7. Utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion.
8. Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'1,5 mètre entre deux assises.
9. Multiplier les rondes pour nettoyer et désinfecter les zones les plus souvent touchées avec un désinfectant virucide.
10. Augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du « free cooling » régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils.
11. Mettre en place et diffuser un protocole pour la vente à emporter et le service de livraison des points de restauration.
12. Mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

III – Pour les commerces dont la liste suit, les mesures générales s'accompagnent des mesures spécifiques liées à l'activité :

1. Magasins d'alimentation

- Aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de 65 ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap.

2. Salons de coiffure, instituts de beauté, bars à ongles :

- a) Assurer une distanciation sanitaire de 1,5 mètre d'écart entre les postes de travail.
- b) Accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes.
- c) Mettre à disposition du personnel et des clients des produits hydro-alcooliques à chaque poste de travail.
- d) Changer systématiquement les instruments de travail (matériels de coupe, repousse-cuticules...) entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante professionnelle, les instruments précédemment utilisés.
- e) Nettoyer et désinfecter les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés.
- f) Disposer de linges jetables à usage unique (peignoir, bandeau, serviette...) ou lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable.
- g) Utiliser des rasoirs à usage unique et jetables.
- h) Prévoir l'installation d'un écran de protection transparent ou le port du masque et d'une visière.
- i) Ne plus proposer de revues ni de tablettes numériques.
- j) Ne plus proposer de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides aux clients.

3. Mode, prêt-à-porter

- a) Prévoir de n'utiliser qu'une cabine sur deux pour maintenir la distanciation sanitaire.
- b) Lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête (robe, t-shirt...), il convient de :
 - mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui doit être jeté ou changé entre chaque client, déposé dans un sac refermable et lavé à 60° C,
 - procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et pour tout article retourné pour échange.

IV – Mesures obligatoires pour les lieux de culte :

- a) *S'assurer que toute personne porte un masque avant d'entrer dans le lieu de culte, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.*
- b) *Prévoir, au minimum, un distributeur de produit hydro-alcoolique à toutes les entrées du lieu de culte, et pour ceux qui en disposent dans les toilettes et les vestiaires.*
- c) *Matérialiser avec une signalétique une entrée et une sortie, dans les lieux de culte qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante.*
- d) *Matérialiser, chaque fois que cela est possible, des flux de circulation pour éviter que les personnes se croisent dans son enceinte avec une signalétique adaptée.*
- e) *Indiquer à l'entrée un rappel des gestes barrières et le nombre maximum de fidèles autorisés dans le lieu de culte en prenant comme base un maximum d'une personne pour 4 m², personnels et officiants compris.*
- f) *Prendre des dispositions pour que les personnes présentes respectent une distanciation sanitaire de 1,5 mètre.*
- g) *Équiper les officiants et le personnel de masques, de produits hydro-alcooliques et prévoir un lavage fréquent des mains au savon et une désinfection.*
- h) *Renforcer le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts (portes, poignées, rampes d'escaliers, ...).*
- i) *Éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du SARS-CoV-2.*
- j) *Supprimer les objets de culte mis à disposition commune. ».*

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-346 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2020 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-346 DU 7 MAI 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention suivante est ajoutée à la liste figurant à la partie A (Personnes) de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

A. Personnes

« 13. Martin KOUMTAMADJI [alias : a) Abdoulaye Miskine ; b) Abdoulaye Miskine ; c) Martin Nadingar Koumtamadji ; d) Martin Nkoumtamadji ; e) Martin Koumta Madji ; f) Omar Mahamat]

Titre : Président et commandant en chef du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC)

Date de naissance : a) 5 octobre 1965 ; b) 3 mars 1965

Lieu de naissance : a) Ndinaba (Tchad) ; b) Kobo (République centrafricaine) ; c) Kabo (République centrafricaine)

Nationalité : a) Tchad ; b) République centrafricaine

Numéro de passeport : passeport diplomatique centrafricain numéro 06FBO2262, délivré le 22 février 2007 (valide jusqu'au 21 février 2012)

Adresse : Am Dafok, préfecture de la Vakaga, (République centrafricaine) (dernière localisation connue)

Date de désignation par les Nations unies : 20 avril 2020

Renseignements divers : Martin Koumtamadji a créé le FDPC en 2005. Il a rejoint la coalition Séléka en décembre 2012 avant de la quitter en avril 2013 après la prise du pouvoir par les rebelles à Bangui. À la suite de son arrestation au Cameroun, il a été transféré à Brazzaville. Il n'a jamais cessé de diriger ses troupes sur le terrain en République centrafricaine, même lorsqu'il se trouvait à Brazzaville, avant son retour en République centrafricaine (entre novembre 2014 et 2019). Le FDPC a signé l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019, mais Martin Koumtamadji reste une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine.

Renseignements issus du résumé des motifs qui ont présidé à l'inscription sur la liste, fourni par le Comité des sanctions :

Président et commandant en chef du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC), un groupe armé qui se livre à des actions violentes, Martin Koumtamadji prend part à des actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine, et qui compromettent en particulier la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signé le 6 février 2019 à Bangui.

Il a refusé le désarmement des combattants du FDPC, malgré l'engagement qu'il avait pris en ce sens en tant que signataire de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, et a menacé de renverser le Président Touadéra en juillet 2019.

Il a commencé à coopérer avec Nourredine Adam (CFi.002), qui est inscrit sur la Liste relative aux sanctions, en juin 2019, et a participé à un trafic d'armes avec un proche associé de celui-ci afin de renforcer les capacités militaires du FDPC.

Il a également proposé au Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) une association avec son groupe armé en vue de mener une opération militaire lors des combats qui ont eu lieu dans la préfecture de la Vakaga en 2019.

Il a continué d'entraver le rétablissement de l'autorité de l'État dans les zones d'opérations du FDPC en maintenant des barrages routiers illégaux pour extorquer les éleveurs de bétail, les acteurs économiques (y compris les sociétés d'extraction d'or opérant dans la préfecture de la Nana Mambéré) et les voyageurs.

Sous sa direction, le FDPC a commis des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits dans la préfecture de la Nana-Mambéré, notamment des

attaques dirigées contre des civils en avril 2019, des enlèvements de civils en mars 2019 (près de Zoukombo) et des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre en mai 2019 (à Bagary). En 2017, le FDPC a également commis 14 actes de violence sexuelle en temps de conflit.

Entre 2016 et 2019, le FDPC a recruté des enfants pour qu'ils servent comme soldats dans le cadre du conflit armé et a forcé 11 filles à se marier avec des membres du FDPC.

En mars 2019, Martin Koumtamadji a contribué à entraver l'acheminement de l'aide humanitaire lorsque le FDPC, sous la direction de Miskine, a mené une série d'attaques sur la route principale menant à Bangui depuis le Cameroun.

Enfin, des éléments du FDPC se sont accrochés avec la MINUSCA en avril 2019 près de Zoukombo (préfecture de la Nana-Mambéré) et sur l'axe Bouar-Béléko. ».

Arrêté Ministériel n° 2020-347 du 7 mai 2020 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} mai 2020 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-347 DU 7 MAI 2020
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
DAVIDOFF ESCURIO GRAN TORPEDO EN 15 (5 étuis de 3)	21,00	315,00	14,00	210,00
DAVIDOFF ESCURIO ROBUSTO TUBOS EN 12	18,00	216,00	19,00	228,00
DAVIDOFF NICARAGUA GRAN TORPEDO EN 15 (5 étuis de 3)	21,00	315,00	14,00	210,00
DAVIDOFF YAMASA GRAN TORPEDO EN 15 (5 étuis de 3)	25,00	375,00	15,00	225,00
H. UPMANN NOELLAS JARRE DE 25		227,50		325,00
MONTECRISTO A EN 5	NOUVEAU PRODUIT		50,00	250,00
ROMEO Y JULIETA DIANAS EN 20	15,80	316,00	18,00	360,00
ROMEO Y JULIETA EXHIBITION N°3 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		14,00	350,00
ROMEO Y JULIETA HIDALGOS EN 20	12,70	254,00	17,00	340,00
ROMEO Y JULIETA NOBLES EN 20	11,70	234,00	16,00	320,00
CIGARETTES				
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		9,50		9,60
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		9,50		9,60
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		9,50		9,60
BENSON & HEDGES RED 100'S EN 20		9,40		9,50
BENSON & HEDGES RED EN 20		9,40		9,50
BENSON & HEDGES SILVER 100'S EN 20		9,50		9,60
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		9,50		9,60
CAMEL BLACK EN 20		9,60		9,80
CAMEL BLUE EN 20		9,60		9,80
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		9,60		9,80
CAMEL ESSENTIAL EN 20		9,60		9,80
CAMEL FILTERS (rigide) EN 20		9,60		9,80
CAMEL FILTERS (souple) EN 20		9,60		9,80
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		9,60		9,80
CAMEL SHIFT FRESH EN 20		9,60		9,80
CAMEL XXL FILTERS EN 30		14,40		14,75
CRAVEN A ROUGE EN 20		9,80		10,00
DAVIDOFF LINE BEIGE EN 20		9,80		10,00
DAVIDOFF LINE ROUGE EN 20		9,80		10,00
DUNHILL BLEU EN 20		9,80		10,00
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		10,00		10,20
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		10,00		10,20
DUNHILL ROUGE EN 20		9,80		10,00
FINE 120 BY DAVIDOFF BLEU SLIM EN 20		9,80		10,00
FINE 120 BY DAVIDOFF ROUGE SLIM EN 20		9,80		10,00
L&M INTERNATIONAL RED XL EN 25		11,90		RETRAIT
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		9,40		9,50
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		9,50		9,60

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2020	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LUCKY STRIKE GOLD EN 25		11,90		12,00
LUCKY STRIKE ICE X SERIES ALASKA EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ICE ALASKA EN 20)		9,40		9,50
LUCKY STRIKE ICE X SERIES BLEU EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ICE BLEU EN 20)		9,40		9,50
LUCKY STRIKE ICE X SERIES DOUBLE EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ICE DOUBLE EN 20)		9,40		9,50
LUCKY STRIKE ICE X SERIES VERT EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ICE VERT EN 20)		9,40		9,50
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		9,60		9,80
LUCKY STRIKE RED BY PALL MALL EN 20		9,40		9,50
LUCKY STRIKE RED EN 20		9,40		9,50
LUCKY STRIKE RED EN 25		11,75		11,90
LUCKY STRIKE RED LONGUES BY PALL MALL EN 20		9,40		9,50
LUCKY STRIKE X SERIES EN 20		9,40		9,50
LUCKY STRIKE X SERIES CLAIR EN 20		9,40		9,50
PETER STUYVESANT ARGENT EN 20		9,80		10,00
PETER STUYVESANT BLEU EN 20		9,80		10,00
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) EN 20		9,80		10,00
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20		9,80		10,00
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		9,80		10,00
ROTHMANS BLEU EN 20		9,40		9,50
ROTHMANS BLEU EN 25		11,75		11,90
ROTHMANS ROUGE EN 20		9,40		9,50
ROTHMANS ROUGE EN 25		11,75		11,90
ROYALE BY DAVIDOFF EVOLVED ROUGE EN 20 (Anciennement ROYALE BY DAVIDOFF EVOLVED EN 20)		9,70	SANS CHANGEMENT	
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL 100S EN 20		9,80		RETRAIT
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		9,90		10,00
VOGUE L'ESSENTIELLE VERTE EN 20		9,90		10,00
VOGUE L'ORIGINALE BLANCHE EN 20		9,90		10,00
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		9,90		10,00
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		9,90		10,00
VOGUE L'ORIGINALE VERTE EN 20		9,90		10,00
WINFIELD BLEU EN 30		14,40		14,70
WINFIELD ROUGE EN 30		14,40		14,70
WINSTON BLUE 100'S EN 20		9,40		9,50
WINSTON BLUE EN 20		9,40		9,50
WINSTON CLASSIC (Rigide) EN 20		9,40		9,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
WINSTON CLASSIC 100'S EN 20		9,40		9,50
WINSTON MEGA BLUE EN 40		18,80		19,00
WINSTON MEGA CLASSIC EN 40		18,80		19,00
WINSTON SSL EN 20		9,40		9,50
WINSTON WHITE EN 20		9,40		9,50
WINSTON XL BLUE EN 25		11,70		11,90
WINSTON XL CLASSIC EN 25		11,70		11,90
WINSTON XL WHITE EN 25		11,70		11,90
WINSTON XSPHERE FRESH 100'S EN 20		9,40		9,50
WINSTON XSPHERE FRESH EN 20		9,40		9,50
CIGARILLOS				
TRINIDAD SHORT EN 10		21,00		20,50
TABACS À ROULER				
CHESTERFIELD RED SPECIAL À ROULER EN 30 g		14,00		RETRAIT
MAYA 100 % TABAC EN 30 g		12,00		12,20
WINSTON CLASSIC EN 30 g		NOUVEAU PRODUIT		12,90

Arrêté Ministériel n° 2020-348 du 7 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R.J. RICHELMI S.A. », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « R.J. RICHELMI S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 12 des statuts relatif à la composition ;

- l'article 15 des statuts relatif aux pouvoirs - délibérations du Conseil ;

et l'ajout de l'article 10 des statuts relatif à la restriction au transfert des actions ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-349 du 7 mai 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-62 du 22 janvier 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FL SFO MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-62 du 22 janvier 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-350 du 7 mai 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard BENOIT ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Bernard BENOIT, médecin généraliste compétent en échographie gynécologique et obstétricale, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-351 du 7 mai 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-105 du 31 janvier 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-543 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-105 du 31 janvier 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la requête formulée par le Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » concernant Mme Brigitte LHEZ (nom d'usage Mme Brigitte LOPEZ) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2019-105 du 31 janvier 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-352 du 7 mai 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-543 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la requête formulée par le Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine LEVY, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA », sise 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-353 du 7 mai 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-1078 du 20 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.962 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1078 du 20 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Luc MAGGIACOMO en date du 6 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2019-1078 du 20 décembre 2019, susvisé, sont abrogées, à compter du 11 mai 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-354 du 7 mai 2020 relatif aux techniciens de laboratoire médical.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-264 du 27 avril 2012 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 6 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est insérée, après la section VI de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, une section VI bis, intitulée « Les techniciens de laboratoire médical », et comprenant les articles 54-1 à 54-3 rédigés comme suit :

« Article 54-1 : Le technicien de laboratoire médical participe à la réalisation technique d'un examen de biologie médicale ou d'un examen d'anatomie et de cytologie pathologique, sous la responsabilité d'un biologiste médical ou d'un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologique.

Article 54-2 : Le technicien de laboratoire médical réalise des prélèvements dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang, modifié.

Article 54-3 : Le technicien de laboratoire peut, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un biologiste médical, réaliser un test rapide d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine dans les situations d'urgence, selon les conditions déterminées par l'arrêté ministériel n° 2012-264 du 27 avril 2012 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2). ».

ART. 2.

L'article 33 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les techniciens de laboratoire sont recrutés par concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'État français de technicien de laboratoire médical, ou d'un diplôme équivalent. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-355 du 7 mai 2020 fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les infirmiers en pratique avancée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 6 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les infirmiers exerçant en pratique avancée sont autorisés à prescrire les dispositifs médicaux suivants :

- 1) les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel n° 2007-647 du 13 décembre 2007, modifié, susvisé ;
- 2) Articles d'aide à la déambulation :
 - cannes ;
 - béquilles ;
 - déambulateur ;
 - embouts de canne ;
- 3) Articles d'aide à la fonction respiratoire :
 - débimètre de pointe ;
- 4) Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à trois mois ;
- 5) Prothèse capillaire ;
- 6) Prothèse mammaire externe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-356 du 7 mai 2020 relatif aux infirmiers en pratique avancée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-355 du 7 mai 2020 fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les infirmiers en pratique avancée ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 6 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après l'article 43 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, les articles 43-1 à 43-7 rédigés comme suit :

« Article 43-1 : L'infirmier ou l'infirmière titulaire du diplôme d'État en pratique avancée intervient dans le ou les domaines suivants :

- 1) les pathologies chroniques stabilisées :
 - a) accident vasculaire cérébral ;
 - b) artériopathies chroniques ;
 - c) cardiopathie, maladie coronaire ;
 - d) diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
 - e) insuffisance respiratoire chronique ;
 - f) épilepsie ;

- 2) la prévention et les polypathologies courantes en soins primaires ;
- 3) l'oncologie et l'hémo-oncologie ;
- 4) la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale ;
- 5) la psychiatrie et la santé mentale.

Article 43-2 : L'infirmier ou l'infirmière en pratique avancée, dans les domaines prévus à l'article 43-1, est compétent pour :

1) conduire un entretien avec le patient qui lui est confié, effectuer une anamnèse de sa situation et procéder à son examen clinique ;

2) conduire toute activité d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage qu'il juge nécessaire ;

3) effectuer tout acte d'évaluation et de conclusion clinique ou tout acte de surveillance clinique et para-clinique, consistant à adapter le suivi du patient en fonction des résultats des actes techniques ou des examens complémentaires ou de l'environnement global du patient ou reposant sur l'évaluation de l'adhésion et des capacités d'adaptation du patient à son traitement ou sur l'évaluation des risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux ;

4) effectuer les actes techniques suivants :

- a) réalisation d'un débitmètre de pointe ;
- b) holter tensionnel, prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux ;
- c) prélèvements de sang par ponction artérielle pour gazométrie ;
- d) prélèvements non sanglants effectués au niveau des téguments ou des muqueuses directement accessibles ;
- e) prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions ;
- f) recueil aseptique des urines ;
- g) réalisation et surveillance de pansements spécifiques ;
- h) ablation du matériel de réparation cutanée ;
- i) pose de bandages de contention ;
- j) ablation des dispositifs d'immobilisation et de contention ;
- k) renouvellement et ablation des pansements médicamenteux, des systèmes de tamponnement et de drainage, à l'exception des drains pleuraux et médiastinaux ;
- l) pose de sondes vésicales en vue de prélèvement d'urines, de lavage, d'instillation, d'irrigation ou de drainage de la vessie ;
- m) pose de sondes rectales, lavements, extractions de fécalomes, pose et surveillance de goutte-à-goutte rectal ;
- n) appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule ou d'une stomie ;

o) branchement, surveillance et débranchement d'une dialyse rénale, péritonéale ou d'un circuit d'échanges plasmatique ;

p) utilisation de techniques de médiation à visée thérapeutique ;

5) demander les actes de suivi et de prévention suivants :

- a) conseils hygiéno-diététiques adaptés ;
- b) examen de la vision, épreuves fonctionnelles sur l'œil ;
- c) rétinographie avec ou sans mydriase ;
- d) électrocardiographie (ECG) de repos ;
- e) mesure des pressions intravasculaires périphériques par méthode non effractive (Holter tensionnel, Tilt test) ;
- f) explorations fonctionnelles de la respiration ;
- g) électro-encéphalographie ;
- h) examens d'imagerie nécessaires au suivi du patient ;
- i) échographie-doppler des troncs supra-carotidiens ;
- j) doppler du greffon ;
- k) débit de fistule artério-veineuse ;

6) prescrire des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire dont la liste est fixée par arrêté ministériel ;

7) prescrire des examens de biologie médicale dont la liste est établie en annexe ;

8) renouveler, et adapter si besoin, la prescription de médicaments anti cancéreux dans le cadre d'une procédure écrite établie par le médecin ;

9) renouveler et adapter si besoin, la prescription de thymorégulateurs, psychostimulants, antipsychotiques atypiques, neuroleptiques conventionnels, antiépileptiques approuvés dans le traitement de troubles psychiatriques et traitement de substitution aux opiacés, à l'appréciation du médecin, dans le cadre d'une procédure écrite établie par ce dernier.

Article 43-3 : Au sein de l'équipe, l'infirmier exerçant en pratique avancée contribue à l'analyse et à l'évaluation des pratiques professionnelles infirmières et à leur amélioration ainsi qu'à la diffusion de données probantes et à leur appropriation.

Il participe à l'évaluation des besoins en formation de l'équipe et à l'élaboration des actions de formation.

Il contribue à la production de connaissances en participant aux travaux de recherche relatifs à l'exercice infirmier.

Article 43-4 : Le médecin peut, après concertation avec l'infirmier exerçant en pratique avancée, déterminer les patients auxquels un suivi par un infirmier exerçant en pratique avancée est proposé.

Cette décision est prise après examen du dossier médical du patient et en référence aux compétences attestées par le diplôme d'État de l'infirmier en pratique avancée.

Dans le cadre du travail en équipe entre le ou les médecins et le ou les infirmiers en pratique avancée, un protocole d'organisation, dont le contenu est fixé à l'article 43-5, est établi.

Les résultats des interventions de l'infirmier exerçant en pratique avancée sont reportés dans le dossier médical et le médecin en est tenu informé.

La transmission de ces informations se fait par des moyens de communication sécurisés.

Article 43-5 : Lorsque l'infirmier exerçant en pratique avancée constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétences, il adresse le patient sans délai au médecin et en informe expressément ce dernier afin de permettre une prise en charge médicale dans un délai compatible avec l'état du patient.

Article 43-6 : Le protocole d'organisation établi dans le cadre du travail en équipe entre le ou les médecins et le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée contient les informations suivantes :

- le ou les domaines d'intervention concernés ;
- les modalités de prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée de patients qui lui sont confiés ;
- les modalités et la régularité des échanges d'information entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée ;
- les modalités et la régularité des réunions de concertation pluriprofessionnelle destinées à échanger sur la prise en charge des patients concernés ;
- les conditions de retour du patient vers le médecin, sur décision de l'infirmier exerçant en pratique avancée s'il constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétence ou sur demande du patient ;
- la signature par le ou les médecins et le ou les infirmiers en pratique avancée.

Article 43-7 : Est annexé au protocole d'organisation un document rempli et signé par le médecin précisant les modalités de prise en charge par l'infirmier en pratique avancée, à remettre au patient, ou, le cas échéant, à sa personne de confiance ou son représentant légal.

Ce document précise les informations suivantes :

- la composition de l'équipe de soins ;
- la fréquence à laquelle le médecin souhaite revoir le patient en consultation ;
- le droit de refus par le patient d'être suivi par l'infirmier en pratique avancée sans conséquence sur sa prise en charge ;
- les conditions de retour vers le médecin, sur décision de l'infirmier exerçant en pratique avancée s'il constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétence ou sur demande du patient ;
- les modalités garantissant le respect de la confidentialité des données de santé à caractère personnel du patient lors de leur transmission entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée.

Ce document est versé au dossier médical du patient. ».

ART. 2.

Les examens de biologie médicale que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire pour les pathologies dont il assure le suivi, sont listés en annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé.

ART. 3.

Est inséré à l'article 43 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, un chiffre 6) rédigé comme suit :

« 6) d'un infirmier en pratique avancée pour le renouvellement ou l'adaptation de médicaments anticancéreux, thymorégulateurs, psychostimulants, antipsychotiques atypiques, neuroleptiques conventionnels, antiépileptiques approuvés dans le traitement de troubles psychiatriques et traitement de substitution aux opiacés. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-356 DU
7 MAI 2020

ANNEXE I

LISTE DES EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE QUE
L'INFIRMIER EXERÇANT EN PRATIQUE AVANCÉE EST
AUTORISÉ À PRESCRIRE POUR LES PATHOLOGIES
DONT IL ASSURE LE SUIVI

I. Examens sanguins

a) hématologie :

- i. hémogramme (numérotation des hématies, des leucocytes et des plaquettes, dosage de l'hémoglobine, hématokrite, volume globulaire moyen, paramètres érythrocytaires, formule leucocytaire) ;

b) immunologie

- i. phénotype HLA classe I (dans le cadre du domaine d'intervention en néphrologie) ;
- ii. phénotype HLA classe II (dans le cadre du domaine d'intervention en néphrologie) ;

c) hémostase et coagulation :

- i. temps de Quick en cas de traitement anti-vitamine K (INR) ;
- ii. mesure de l'activité anti-facteur X activité (anti-Xa) de l'héparine ou d'un dérivé héparinique ;

- d) microbiologie :
- i. examen cytot bactériologique des urines (ECBU) ;
 - ii. prélèvement cutané ou muqueux ;
- e) hormonologie :
- i. TSH ;
 - ii. parathormone (dans le cadre du domaine d'intervention en néphrologie) ;
 - iii. béta-HCG ;
- f) enzymologie :
- i. lipasémie ;
 - ii. phosphatases alcalines ;
 - iii. transaminases (ALAT et ASAT, TGP et TGO) ;
 - iv. gamma glutamyl transférase (G.G.T.) ;
 - v. créatine phosphokinase (CPK) ;
 - vi. lactate déshydrogénase (LDH) ;
- g) protéines marqueurs tumoraux vitamines :
- i. protéine C réactive (CRP) ;
 - ii. albumine ;
 - iii. folates sériques ou érythrocytaires ;
 - iv. HbA1c (hémoglobine glyquée, suivi de l'équilibre glycémique) ;
 - v. peptides natriurétiques (BNP, NT-ProBNP) ;
 - vi. ferritine ;
 - vii. marqueurs tumoraux (suivi d'un cancer selon les recommandations en vigueur) ;
 - viii. dosage de la 25-(OH)-vitamine D (D2 + D3) (dans le cadre du domaine d'intervention en néphrologie) ;
- h) biochimie :
- i. glycémie ;
 - ii. acide urique ;
 - iii. phosphore minéral ;
 - iv. calcium ;
 - v. urée ;
 - vi. créatinine avec estimation du débit de filtration glomérulaire (DFG) avec l'équation CKD-EPI ;
 - vii. créatinine avec estimation de la clairance de la créatinine (formule de Cockcroft et Gault) pour surveillance des traitements et ajustement des doses ;
 - viii. dosage de la bilirubine ;
 - ix. exploration d'une anomalie lipidique (EAL) (aspect du sérum, cholestérol total, triglycérides, cholestérol-HDL et le calcul du cholestérol-LDL) ;
 - x. bicarbonates ou CO₂ ;

- xi. ionogramme (potassium, sodium, chlore, bicarbonates, protides totaux) ;
- xii. saturation en oxygène (SaO₂) ;
- xiii. gaz du sang ;

- i) dosages médicamenteux :
- i. lithium ;
 - ii. acide Valproïque ;
 - iii. carbamazépine ;
 - iv. clozapine ;
- j) toxicologie :
- i. recherche de toxiques ;

II. Examens urinaires

- a) protéinurie ;
- b) micro-albuminurie ;
- c) ionogramme (potassium + sodium) ;
- d) acétone ;
- e) acide urique ;
- f) calcium ;
- g) créatinine ;
- h) phosphore minéral ;
- i) pH ;
- j) recherche de sang (hématies, hémoglobine) ;
- k) glycosurie ;
- l) recherche de produits toxiques.

Arrêté Ministériel n° 2020-357 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.233 du 11 août 1988 relative à la qualification de médecin ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 6 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997, susvisé, est modifié comme suit :

« Ces disciplines sont :

1. Pour les médecins spécialistes issus du nouveau régime des études médicales, ayant commencé leur 3^{ème} cycle en 2017 :

- Allergologie ;
- Anatomie et cytologie pathologiques ;
- Anesthésie-réanimation ;
- Biologie médicale ;
- Chirurgie maxillo-faciale ;
- Chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie pédiatrique ;
- Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;
- Chirurgie vasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Dermatologie et vénéréologie ;
- Endocrinologie-diabétologie-nutrition ;
- Génétique médicale ;
- Gériatrie ;
- Gynécologie médicale ;
- Gynécologie obstétrique ;
- Hématologie ;
- Hépto-gastro-entérologie ;
- Maladies infectieuses et tropicales ;
- Médecine cardiovasculaire ;
- Médecine d'urgence ;
- Médecine et santé au travail ;
- Médecine intensive-réanimation ;
- Médecine interne et immunologie clinique ;
- Médecine légale et expertises médicales ;
- Médecine nucléaire ;
- Médecine physique et de réadaptation ;

- Médecine vasculaire ;
- Néphrologie ;
- Neurochirurgie ;
- Neurologie ;
- Oncologie ;
- Ophtalmologie ;
- Oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale ;
- Pédiatrie ;
- Pneumologie ;
- Psychiatrie ;
- Radiologie et imagerie médicale ;
- Rhumatologie ;
- Santé publique ;
- Urologie.

2. Pour les médecins spécialistes issus du régime des études médicales, ayant commencé leur 3^{ème} cycle à partir d'octobre 1984 :

- anatomie et cytologie pathologiques ;
- anesthésiologie - réanimation chirurgicale ;
- biologie médicale ;
- chirurgie générale ;
- chirurgie infantile ;
- chirurgie maxillo-faciale et stomatologie ;
- chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- chirurgie plastique reconstructrice et esthétique ;
- chirurgie thoracique et cardio-vasculaire ;
- chirurgie urologique ;
- chirurgie vasculaire ;
- chirurgie viscérale ;
- dermatologie et vénéréologie ;
- endocrinologie et métabolismes ;
- gastro-entérologie et hépatologie ;
- génétique médicale ;
- gynécologie obstétrique ;
- hématologie ;
- médecine interne ;
- médecine nucléaire ;
- médecine du travail ;

- néphrologie ;
- neurochirurgie ;
- neurologie ;
- oncologie option médicale ;
- oncologie option radiothérapie ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie ;
- pathologie cardio-vasculaire ;
- pédiatrie ;
- pneumologie ;
- psychiatrie ;
- radiodiagnostic et imagerie médicale ;
- radiothérapie ;
- recherche médicale ;
- rééducation et réadaptation fonctionnelles (médecine physique et de réadaptation) ;
- rhumatologie ;
- santé publique et médecine sociale ;
- stomatologie.

3. Pour les médecins spécialistes issus du régime des études médicales, ayant commencé leur 3^{ème} cycle avant octobre 1984 :

- anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- anesthésie-réanimation ;
- biologie médicale ;
- cardiologie et médecine des affections vasculaires ;
- chirurgie générale ;
- chirurgie orthopédique ;
- chirurgie vasculaire ;
- dermatologie-vénéréologie ;
- électroradiologie ;
- endocrinologie et maladies métaboliques ;
- génétique médicale ;
- gynécologie-obstétrique ;
- maladie de l'appareil digestif ;
- médecine interne ;

- médecine nucléaire ;
- médecine du travail ;
- néphrologie ;
- neurochirurgie ;
- neurologie ;
- neuropsychiatrie ;
- oncologie médicale ;
- oncologie-radiothérapique ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie ;
- pédiatrie ;
- pneumologie ;
- psychiatrie (avec éventuellement une option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent) ;
- radiologie (radiodiagnostic et radiothérapie) ;
- radiologie (option radiodiagnostic) ;
- radiologie (option radiothérapie) ;
- rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
- rhumatologie ;
- santé publique ;
- stomatologie. ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997, susvisé, est modifié comme suit :

« Est considéré comme médecin compétent qualifié tout docteur en médecine qui possède une formation spécialisée transversale, dont la liste est fixée comme suit :

- Addictologie ;
- Bio-informatique médicale ;
- Cancérologie ;
- Cardiologie pédiatrique et congénitale ;
- Chirurgie de la main ;
- Chirurgie en situation de guerre ou de catastrophe ;
- Chirurgie orbito-palpébro-lacrymale ;
- Douleur ;
- Expertise médicale-préjudice corporel ;
- Fœtopathologie ;
- Génétique et médecine moléculaire bioclinique ;
- Hématologie bioclinique ;
- Hygiène-prévention de l'infection, résistances, vigilances ;
- Maladies allergiques ;
- Médecine scolaire ;

- Médecine et biologie de la reproduction-andrologie ;
- Médecine du sport ;
- Nutrition appliquée ;
- Pharmacologie médicale-thérapeutique ;
- Soins palliatifs ;
- Sommeil ;
- Thérapie cellulaire ;
- Urgences pédiatriques.

À défaut de la possession d'une des formations précitées, peuvent être prises en considération des connaissances particulières qui seront appréciées par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

L'exercice d'une compétence est limité à la discipline dans laquelle le praticien a été qualifié spécialiste.

Demeurent valables les compétences reconnues aux médecins dûment autorisés antérieurement à la publication du présent arrêté. ».

ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997, susvisé, est modifié comme suit :

« Sous réserve des modalités d'exercice définies au présent arrêté, tout médecin peut être titulaire de plusieurs qualifications reconnues par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Peuvent faire état de la qualité de médecin spécialiste dans l'une des disciplines énumérées à l'article 2, de médecin compétent d'une ou deux disciplines dans les conditions prévues à l'article 3, les médecins qui sont inscrits sur une des listes établies par le Conseil de l'Ordre des Médecins, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales, d'un diplôme d'études spécialisées, ou d'une formation spécialisée transversale, soit sur décision du Conseil de l'Ordre des Médecins faisant office de commission de qualification, selon les modalités, ci-après définies.

Ces listes sont adressées au Directeur de l'Action Sanitaire, au début de chaque année, en même temps que les tableaux établis et mis à jour au sein de l'Ordre. ».

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-358 du 7 mai 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1984 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 6 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés, après l'article 71 du Code de déontologie médicale figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012, susvisé, des articles 71-1 et 71-2 rédigés comme suit :

« Article 71-1 : L'exercice de la médecine foraine est interdit.

Toutefois, le Directeur de l'Action Sanitaire peut délivrer une autorisation ponctuelle d'exercice de la médecine, après consultation du Conseil de l'Ordre des Médecins, afin de permettre la réalisation de démonstrations d'actes médicaux dans le cadre de manifestation à caractère professionnel ou scientifique dont la tenue est dûment autorisée par les autorités compétentes.

Cette autorisation ponctuelle d'exercice de la médecine peut imposer des prescriptions particulières tenant, notamment, aux locaux et aux conditions d'exercice.

Article 71-2 : Après consultation du Conseil de l'Ordre des Médecins, le Directeur de l'Action Sanitaire peut délivrer une autorisation ponctuelle d'exercice de la médecine lors de toute manifestation dont la tenue est dûment autorisée par les autorités compétentes et pour laquelle soit :

1) l'organisation des secours nécessite la présence de médecins n'étant pas autorisés à exercer sur le territoire ;

2) l'activité des intervenants implique un suivi médical par un médecin n'étant pas autorisé à exercer sur le territoire. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances psychotropes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 6 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-359 DU
7 MAI 2020

Liste des substances psychotropes

Première partie

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la Convention de Vienne

Amobarbital
Buprénorphine
Butalbital
Cathine
Cyclobarbital
Flunitrazepam
Glutéthimide
Pentobarbital

Tableau IV de la Convention de Vienne

Allobarbital
Alprazolam
Aminorex
Barbital
Bromazépam
Brotizolam
Butobarbital
Camazépam
Chlordiazépoxyde
Clobazam
Clonazépam
Clorazépate
Clotiazépam
Cloxazolam
Délorazépam
Diazépam

Estazolam
 Ethchlorvynol
 Ethinamate
 Fencamfamine
 Fenproporex
 Fludiazépam
 Flurazépam
 Halazépam
 Haloxazolam
 Kétazolam
 Léfetamine
 Loflazépate d'éthyle
 Loprazolam
 Lorazépam
 Lormétazépam
 Mazindol
 Médazépam
 Méprobamate
 Mesocarbe
 Méthylphénobarbital
 Méthyprylone
 Midazolam
 Nimétazépam
 Nitrazépam
 Nordazépam
 Oxazépam
 Oxazolam
 Pémoline
 Phénazépam
 Phénobarbital
 Pinazépam
 Pipradrol
 Prazépam
 Secbutabarbital
 Témazépam
 Tétrazépam
 Triazolam
 Vinylbital
 Zolpidem.

Deuxième partie

Cette partie comprend les préparations ci-après mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
- préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels.

Troisième partie

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

- 3-hydroxyphenazepam ou 3-hydroxyfenazepam ou 3-oxyfenazepam
- 4-chlorodiazepam
- Adinazolam
- Butorphanol, à l'exception de ses préparations injectables
- Chlorodiazepam
- Cinazepam
- Clonazolam
- Cloniprazepam
- Deschloroetizolam
- Diclazepam
- Etizolam
- Flubromazepam
- Flubromazolam
- Flunitrazolam
- Flutazolam
- Fonazepam ou norflunitrazepam ou (N-) desmethylflunitrazepam
- Kratom, mitragynine et 7-hydroxymitragynine
- Meclonazepam
- Metizolam
- Nifoxipam
- Nitrazolam
- Pyrazolam ou bromazolam
- Zaléplone
- Zopiclone.

Arrêté Ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 6 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXES À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-360
DU 7 MAI 2020

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;

- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;

- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous.

Acétorphine

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylfentanyl

Acétylméthadol

Acryl(oyl)fentanyl

AH-7921 ou 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide

Alfentanil

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol

Alphaméthylfentanyl

Alpha-méthylthiofentanyl

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Béta-hydroxyfentanyl

Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl

Bétacétylméthadol

Bétaméprodine

Bétaméthadol

Bétaprodine

Bezitramide

Butyrate de dioxaphétyl

Butyrfentanyl ou Butyrylfentanyl ou N-Phényl-N-[1-(2-phenylethyl)-4-pipéridinyl]butanamide

Cannabis et résine de cannabis

Carfentanil ou carfentanyl

Cétobémidone

Clonitazène

Coca, feuille de	Isométhadone
Cocaïne	Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane
Codoxime	Lévomoramide
Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)	Lévophénacylmorphane
Cyclopropylfentanyl ou (d) N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] cyclopropanecarboxamide	Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrophane
Désomorphine	Métazocine
Dextromoramide	Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphenyl-4,4 butane
Diampromide	Methoxyacetyl fentanyl ou 2-methoxy-N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl)piperidin-4-yl]acetamide
Diéthylthiambutène	Méthyl désorphine
Difénoxine	Méthyl dihydromorphine
Dihydroétorphine	Méthyl-3-thiofentanyl
Dihydromorphine	Méthyl-3-fentanyl
Diménoxadol	Métopon
Dimépheptanol	Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphenyl-1, 1 propane carboxylique
Diméthylthiambutène	Morphéridine
Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant, par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine	Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 % exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tels méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'Annexe II et des préparations relevant d'un autre classement
Dipipanone	MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
Drotébanol	MT-45 ou 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine
Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne	Myrophine
Ethylméthylthiambutène	Nicomorphine
Etonitazène	Noracyméthadol
Etorphine	Norlévorphanol
Etoxéridine	Norméthadone
Fentanyl	Normorphine
Furanyl fentanyl ou N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] furan-2-carboxamide	Norpipanone
Furéthidine	Ocfentanyl ou ocfentanyl
Héroïne	Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 % de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)
Hydrocodone	Oripavine
Hydromorphinol	
Hydromorphone	
Hydroxypéthidine	

Orthofluorofentanyl
 Oxycodone
 Oxymorphone
 Parafluorobutyrylfentanyl
 Para-fluorofentanyl
 Para-fluoroisobutyryl(fentanyl) ou pFIBF ou 4-fluoroisobutyryl(fentanyl) ou 4 FIBF
 PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
 Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 Phénadoxone
 Phénampromide
 Phénazocine
 Phénomorphane
 Phénopéridine
 Piminodine
 Piritramide
 Proheptazine
 Propéridine
 Racéméthorphane
 Racémoramide
 Racémorphane
 Rémifentanyl, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister
 Sufentanyl
 Tetrahydrofuranylfentanyl ou THF-F
 Thébacone
 Thébaïne
 Thiofentanyl
 Tilidine
 Trimépidine
 U-47700 ou 3,4-dichloro-N-[2-(diméthylamino) cyclohexyl]-N-méthylbenzamide

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous.

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

Propiram

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous.

2-CB ou 4-bromo-2,5diméthoxyphénéthylamine

25B-NBOMe ou 2C-B-NBOMe ou 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ou 4-Bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

25C-NBOMe ou 2C-C-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ou 4-Chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

25I-NBOMe ou 2C-I-NBOMe ou 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

4,4'-DMAR ou 4,4'-diméthylaminorex ou para-méthyl-4-méthylaminorex, 4,5-dihydro-4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-2-oxazolamine

4-Fluoroamphétamine ou 4-FA

4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone

4-MTA ou α -méthyl-4-méthylthiophénéthylamine

5F-ADB ou 5F-MDMB-PINACA ou methyl (S)-2-[1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamido]-3,3-dimethylbutanoate

5F-APINACA ou 5F-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide

5F-PB-22 ou 5F-QUPIC ou 1-pentyfluoro-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester

AB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylmethyl)indazole-3-carboxamide

AB-PINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide

ADB-CHMINACA ou MAB-CHMINACA ou N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylmethyl)-1H-indazole-3-carboxamide

ADB-FUBINACA ou N-(1-Amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxamide

α -PVP ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g

Amineptine

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

*Brolamfétamine

*Cathinone

CUMYL-4CN-BINACA ou 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide

*DET ou N,N-diéthyltryptamine

Dexamfétamine

*DMA ou dl-diméthoxy-2,5 α -méthylphényléthylamine

*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9, 6 H-dibenzo (b,d) pyranne

*DMT ou N,N-diméthyltryptamine

*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4 α -méthylphényléthylamine

Ethylone ou bk-MDEA ou 3,4-méthylènedioxy-N-ethylcathinone (MDEC) ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one

Ethylphénidate ou EPH

*Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

*Etryptamine

Fénétylline

FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA) ou methyl (2S)-2-{{1-[(4-fluorophenyl) methyl]indazole-3-carbonyl}amino}-3-methylbutanoate

GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

*Lysergide ou LSD-25

*MDMA ou dl N, α -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine

MDMB-CHMICA ou MMB-CHMINACA ou methyl (2S)-2-{{1-(cyclohexylmethyl)-1H-indol-3-yl} formamido}-3,3-diméthylbutanoate

Mécloqualone

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables

*Mescaline

Méthamphétamine et son racémate

Méthaqualone

Méthiopropamine ou MPA ou 1-(alpha-thiényl)-2-méthylaminopropane

Méthoxétamine

Méthylphénidate

*Méthyl-4 aminorex

*MMDA ou méthoxy-2 -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

N-éthylnorpentylone (Ephylone)

*N-éthylténamphétamine (MDEA)

*N-hydroxyténamfétamine

*Parahexyl

Pentazocine

Pentédrone ou alpha-méthylamino-valérophénone ou 2-(méthylamino)-1-phényl-1-pentan-1-one

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine
 Phentermine ou α , α -diméthylphénétylamine
 *PMA ou p-méthoxy α -méthylphényléthylamine
 PMMA ou para-méthoxyméthamphétamine ou para-méthoxyméthylamphétamine
 *Psilocine
 *Psilocybine
 *Rolicyclidine ou PHP ou PCPY
 Sécobarbital
 *STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane
 *Tenamfétamine ou MDA
 *Ténocyclidine ou TCP
 *TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 α -méthylphényléthylamine
 UR-144 ou (1-pentylindol-3-yl)-(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl)methanone
 XLR-11 ou 5F-UR-144 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl)(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone
 Zipéprol

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2C-C ou 2,5-diméthoxy-4-chlorophenethylamine ou 1-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-2-ethanamine
 2C-D ou 2C-M ou 2,5-diméthoxy-4-méthylphenethylamine ou 1-(4-méthyl-2,5-diméthoxyphényl)-2-ethanamine
 2C-E ou 2,5-diméthoxy-4-éthylphenethylamine ou 1-(4-éthyl-2,5-diméthoxyphényl)-2-ethanamine
 2-CI
 2C-P ou 2,5-diméthoxy-4-propylphenethylamine ou 1-(4-propyl-2,5-diméthoxyphényl)-2-ethanamine
 2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine
 2C-T-21 ou 2,5-diméthoxy-4-fluoroéthylthiophenethylamine ou 2-[2,5-diméthoxy-4-(2-fluoroéthylthio) phényl]ethanamine
 2C-T-4 ou 2,5-diméthoxy-4-isopropylthiophenethylamine ou 2-[4-(isopropylthio)-2,5-diméthoxyphényl] ethanamine
 2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine
 3-fluorofentanyl

3,4-dichlorométhylphénidate (3,4-CTMP) et ses sels
 4-fluorobutyryl)fentanyl
 4-fluoroéthylphénidate et ses sels
 4-fluorométhylphénidate et ses sels
 4-méthoxybutyryl)fentanyl
 4-méthylamphétamine
 4-méthylméthylphénidate et ses sels
 5-IT ou 5-(2-aminopropyl)indole
 Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels
 Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
 Banisteriopsis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol
 Toute molécule dérivée du noyau benzofurane :
 - substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau benzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupements alkyl et/ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;
 - substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy,
 notamment :
 5-APB ou 5-(2-aminopropyl) benzofurane ;
 6-APB ou 6-(2-aminopropyl) benzofurane ;
 5-EAPB ou 5-(2-éthylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-éthylpropan-2-amine ;
 6-EAPB ou 6-(2-éthylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-6-yl)-N-éthylpropan-2-amine ;
 5-MAPB ou 5-(N-méthyl-2-aminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-méthylpropan-2-amine ;
 6-MAPB ou 6-(N-méthyl-2-aminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-6-yl)-N-méthylpropan-2-amine ;
 5-MBPB ou 5-MABB ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-méthylbutan-2-amine ;
 5-MeO-DiBF ou 5-méthoxy-N,N-diisopropylbenzofuranethylamine ou N-[2-(5-méthoxy-1-benzofuran-3-yl)éthyl]-N-(propan-2-yl)propan-2-amine

et

toute molécule dérivée du noyau 2,3-dihydrobenzofurane :

- substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau 2,3-dihydrobenzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupements alkyl et/ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;

- substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy,

notamment :

5-APDB ou 3-desoxy-MDA ou 5-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-5-yl)propan-2-amine ;

6-APDB ou 4-desoxy-MDA ou 6-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl)propan-2-amine ;

5-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-méthylpropan-2-amine ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-méthylpropan-2-amine ;

6-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-6-yl)-N-méthylpropan-2-amine ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl)-N-méthylpropan-2-amine

Bk-2C-B ou beta-kéto-2C-B ou 2-amino-1-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl) éthanone

Béta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels

Beta-hydroxythiofentanyll

BZP ou benzylpipérazine

Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréoisomères, esters, éthers et sels :

- 5F-AB-FUPPYCA (ou AZ-037) ou N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-5-(4-fluorophényl)-1H-pyrazole-3-carboxamide ;

- A-836,339 ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidène]-2,2,3,3-tétraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;

- AB-CHFUPPYCA (ou AB-CHMFUPPYCA) ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidène]-2,2,3,3-tétraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;

- ADSB-FUB-187 ou 7-chloro-N-[(2S)-1-[2-(cyclopropylsulfonylamino)éthylamino]-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[4-fluorophényl]méthyl]indazole-3-carboxamide ;

- CB-13 (ou CRA-13 ou SAB-378) ou naphthalen-1-yl-(4-pentylxynaphthalen-1-yl)méthanone ;

- EG-018 naphthalen-1-yl (9-pentyl-9H-carbazol-3-yl)méthanone ;

- HU-210 ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;

- HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;

- FUBIMINA (ou BIM-2201 ou BZ-2201 ou FTHJ) ou 1-(5-méthyl-pentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl (naphthalen-1-yl)méthanone ;

- JTE-7-31 ou 2-[2-(4-hydroxyphényl)éthyl]-5-méthoxy-4-(pentylamino)-2,3-dihydro-1H-isoindol-1-one ;

- WIN 55,212-2 ou (R)-(+)-[2,3-Dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylméthyl)pyrrolo [1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl]-1-naphthalenylméthanone

ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :

• Indol-3-yl méthanone :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl)méthyl ou 2-(4-morpholinyl)éthyl ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl,

notamment :

JWH-007 ou 1-pentyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-015 ou (2-méthyl-1-propylindol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ou 1-propyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-018 ou 1-pentyl-3-(1-naphthoyl) indole ou 2-naphthalényl (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;

JWH-019 ou (1-hexyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalénylméthanone ou 1-hexyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-073 ou (1-butyl-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl)méthanone ou 1-butyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-081 ou (4-méthoxynaphthalen-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl) indole ;

JWH-122 ou (4-méthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl) indole ;

JWH-182 ou (1-pentyl-1H-indol-3-yl) (4-propyl-1-naphthalényl)-méthanone ;

JWH-200 ou [1-[2-(4-morpholinyl)éthyl]-1H-indol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone ou 1-[2-(4-morpholinyl)éthyl]-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-203 ou 1-pentyl-3-(2-chlorophénylacetyl) indole ;

JWH-210 ou (4-éthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-éthyl-1-naphthoyl) indole ;

JWH-387 ou (4-bromo-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;

JWH-398 ou 1-pentyl-3-(4-chloro-1-naphthoyl) indole ;

JWH-412 ou (4-fluoro-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;

AM-2201 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl) indole ;

MAM-2201 ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone ;

FUB-JWH-018 ou (1-(4-fluorobenzyl)-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ;

JWH-167 ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-phényl-éthanone ;

JWH-201 ou 2-(4-méthoxyphényl)-1-(1-pentylindol-3-yl) éthanone ;

JWH-250 ou 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacétyl) indole ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-(2-méthoxyphényl)-éthanone ;

JWH-251 ou 1-pentyl-3-(2-méthylphénylacétyl) indole ou 2-(2-méthylphényl)-1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-éthanone ;

RCS-4 ou 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl) indole ;

AM-694 ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(2-iodobenzoyl) indole ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] (2-iodophényl)-méthanone ;

AM-679 ou (2-iodophényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;

AM-2233 ou (2-iodophényl) [1-(1-méthyl-2-piperidiny) méthyl]-1H-indol-3-yl]-méthanone ;

5C1-UR-144 ou [1-(5-chloropentyl)-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl) méthanone ;

AB-005 ou [1-[(1-méthyl-2-piperidiny) méthyl]-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl)-méthanone ;

A-834,735 ou { 1-[(tetrahydro-2H-pyran-4-yl) méthyl]-1H-indol-3-yl }-(2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl) méthanone ;

AB-001 ou (1-pentyl-3-(adamant-1-oyl) indole) ;

AM-1220 ou (1-[(1-méthyl-2-piperidiny) méthyl]-1H-indol-3-yl)-1-naphthalénylméthanone ;

AM-1248 ou (1-[(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl]-3-(adamant-1-oyl) indole)

• Indazol-3-yl méthanone

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphthyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl,

notamment :

THJ-018 ou 1-naphthalényl (1-pentyl-1H-indazol-3-yl)-méthanone ;

THJ-2201 ou [1-(5-Fluoropentyl)-1H-indazol-3-yl] (1-naphthyl) méthanone

• Naphthoylpyrroles ou dérivés du pyrrole-3-yl (1-naphthyl) méthanone

- avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

JWH-030 ou 1-naphthalényl (1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl)-méthanone ;

JWH-145 ou 1-naphthalényl (1-pentyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-méthanone ;

JWH-146 ou (1-heptyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalényl-méthanone ;

JWH-147 ou (1-hexyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalényl-méthanone ;

JWH-307 ou (5-(2-fluorophényl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-yl-méthanone ;

JWH-368 ou [5-(3-fluorophényl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone ;

JWH-370 ou [5-(2-méthylphényl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone

• Naphthylméthylindoles ou dérivés du indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

JWH-175 ou 3-(1-naphthalénylméthyl)-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane ;

JWH-184 ou 3-[(4-méthyl-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-3-yl-(4-méthyl-1-naphthyl) méthane ;

JWH-185 ou 3-[(4-méthoxy-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole

• Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylène) indène et dérivés du 1-(1-naphthylméthyl) indène

- avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, methyl-oxane, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

JWH-176 ou 1-([(1E)-3-pentylinden-1-ylidène] méthyl) naphthalène

• Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol

- avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non,

notamment :

CP 55,940 ou 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 2R)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-phénol ou 2-[(1S, 2S, 5S)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]- 5-(2- méthyloctan-2-yl) phénol ;

CP 47,497 ou (5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C6 ou (5-(1,1-diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C8 ou (5-(1,1-diméthyl-octyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C9 ou (5-(1,1-diméthyl-nononyle)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol

• Dérivés du 3-carboxylate indole

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphthalenyl,

notamment :

PB-22 ou QUPIC ou 1-pentyl-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;

BB-22 ou QUCHIC ou 1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;

FUB-PB-22 ou quinolin-8-yl 1-[(4-fluorophenyl) méthyl]-1H-indole-3-carboxylate) ;

FDU-PB-22 ou naphthalen-1-yl 1-[(4-fluorophenyl) méthyl]-1H-indole-3-carboxylate ;

NM-2201 ou CBL-2201 ou naphthalen-1-yl 1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxylate

• Dérivés du 3-carboxylate indazole

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphthalenyl,

notamment :

NPB-22 ou 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylic acid, 8-quinolinyl ester ;

5F-NPB-22 ou 1-(5-fluoropentyl)-8-quinolinyl ester-1H-indazole-3-carboxylic acid ;

FUB-NPB-22 ou quinolin-8-yl 1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxylate ;

SDB-005 ou naphthalen-1-yl 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylate ;

5F-SDB-005 ou 1-(5-Fluoro-pentyl)-1H-indazole-3-carboxylic acid naphthalen-1-yl ester

• Dérivés du 3-carboxamide indole

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl,

notamment :

CUMYL-BICA ou 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-méthyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide) ;

CUMYL-PICA ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;

CUMYL-5F-PICA ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;

NNE1 ou MN-24 ou NNE1 ou AM-6527 ou N-1-naphthalenyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;

5F-MN-24 ou 5F-NNE1 ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(1-naphthyl) indole-3-carboxamide ;

MN-25 ou UR-12 ou 7-methoxy-1-(2-morpholin-4-ylethyl)-N-[(1R, 3S, 4S)-2,2,4-trimethyl-3-bicyclo [2.2.1] heptanyl] indole-3-carboxamide ;

SDB-001 ou APICA ou 2NE1 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindole-3-carboxamide ;

STS-135 ou 5F-APICA ou N-(Adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;

SDB-006 ou N-benzyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;

PX-1 ou 5F-APP-PICA ou SRF-30 ou (S)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;

5F-AMP ou N-(cyclopropylmethyl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;

5F-PY-PICA 1-(5-fluoropentyl)-3-(pyrrolidine-1-carbonyl)-1H-indole ;

MEPIRAPIM ou (4-methylpiperazin-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) methanone ;

MMB-CHMICA ou AMB-CHMICA ou methyl N-[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl] valinate ;

5F-MDMB-PICA ou N-[[1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] carbonyl]-3-methyl-L-valine, methyl ester

- Dérivés du 3-carboxamide indazole

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphthyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl,

notamment :

AB-FUBINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-[(2-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-AB-PINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carboxamide ;

MDMB-FUBINACA ou MDMB (N)-Bz-F ou FUB-MDMB ou methyl (2S)-2- { [1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3,3-dimethylbutanoate ;

ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxo-2-butanyl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA ou 5F-AMB-PINACA ou methyl (2S)-2- { [1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;

5C-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-chloropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

APINACA ou AKB-48 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindazole-3-carboxamide) ;

FUB-APINACA ou FUB-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-APP-PINACA ou FU-PX ou PX-2 ou PPA (N)-2201 ou (R)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

CUMYL-PINACA ou SGT-24 ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou C-Liquid ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-methyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

CUMYL-THPINACA ou SGT-42 ou 1-(oxan-4-ylmethyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl) indazole-3-carboxamide ;

MN-18 ou N-(naphthalen-1-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-MN18 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-1-naphthalenyl-1H-indazole-3-carboxamide

- Carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine ou dérivés du 3-carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec un substitut sur l'azote du pont carboxamide de type naphthyl, substitué ou non,

notamment :

5F-PCN ou 5F-MN-21 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(naphthalen-1-yl)-1H-pyrrolo [3,2-c] pyridine-3-carboxamide

- Thiazolyl indole ou dérivés du 3-(4-thiazolyl) indole

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau thiazole soit par ailleurs substitué ou non,
- notamment :

PTI-1 ou N, N-diethyl-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)thiazol-4-yl) methyl) ethanamine ;

PTI-2 ou N-(2-methoxyethyl)-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)thiazol-4-yl) methyl) propan-2-amine

Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylendioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;
- un substituant alkyl en position 3 ;
- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote ; à l'exception du bupropion.

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères,

notamment :

amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

benzédronne ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;

BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;

BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;

bréphédronne ou 4-bromomethcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;

buphédronne ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;

butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;

dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;

diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino) propan-1-one ;

3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;

4-EMC ou 4-éthylmethcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;

éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

4-éthylmethcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;

fléphédronne ou 4-FMC ou 4-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophényl-propan-1-one ;

3-FMC ou 3-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl) propan-1-one ;

iso-ethcathinone ou 1-éthylamino-1-phényl-propan-2-one ;

iso-pentédronne ou 1-méthylamino-1-phényl-pentan-2-one ;

MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;

MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;

MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;

MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-pyrrolidinyl-pentan-1-one ;

méphédronne ou 4-MMC ou méthylmethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl) propane ;

métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

methcathinone ou éphédronne ou 2-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-one ;

methédronne ou PMMC ou 4-méthoxymethcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;

4-méthylbuphédronne ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl) butan-1-one ;

méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl] propan-1-one ;

MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;

MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;

MPPH ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;

MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;

naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;

1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;

N-éthyl buphédronne ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;

pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) pentan-1-one ;

PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;

Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl) pentan-1-one ;

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe ;

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables ;

Despropionylfentanyl ;

Despropionyl-2-fluorofentanyl ;

Diphénidine ou 1- (1,2-diphenylethyl) piperidine ou 1,2-DEP ou DPD ou DND ;

Ephénidine ou N-ethyl-1,2-diphenylethylamine ou NEDPA ou EPE ;

Fenbutrazate et ses sels ;

Isobutyr(yl)fentanyl ;

Isopropylphénidate et ses sels ;

Kétamine, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères ;

Khat (feuilles du *Catha edulis*, Celastracées) ;

Lévophacétopéran et ses sels ;

Lisdexamphétamine et ses sels ;

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;

Méthoxyphénidine ou méthoxyphénidine ou 1- [1-(2-méthoxyphényl) -2-phényléthyl] piperidine ou 2-MeO-diphénidine ou méthoxydiphénidine ou MXP ;

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;

Para-chloroisobutyrfentanyl ou 4-chloroisobutyrfentanyl ;

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables ;

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline ;

Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines :

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit ;

et

- substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylènedioxy, halogéné ou hydroxy,

notamment :

25D-NBOMe ou 2C-D-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-méthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;

25E-NBOMe ou 2C-E-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-éthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;

25G-NBOMe ou 2C-G-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-3,4-diméthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;

25H-NBOMe ou 2C-H-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ;

25N-NBOMe ou 2C-N-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-nitrophényl)-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;

25iP-NBOMe ou 2C-iP-NBOMe ou 2-[2,5-diméthoxy-4-(propan-2-yl)phényl]-N-(2-méthoxybenzyl) éthanamine ;

25I-NBMD ou cimbi-29 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2,3-méthylènedioxyphényl)méthyl] éthanamine ;

25I-NB34MD ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(3,4-méthylènedioxyphényl)méthyl] éthanamine ;

25I-NBF ou cimbi-21 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-fluorophényl)méthyl] éthanamine ;

25I-NBOH ou cimbi-27 ou 2-(((4-iodo-2,5-diméthoxyphénéthyl)amino)méthyl)phénol ;

30C-NBOMe ou C30-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(3,4,5-triméthoxybenzyl) éthanamine ;

4-EA-NBOMe ou 4-éthylamphétamine-NBOMe ;

4-MMA-NBOMe ou 4-méthylméthamphétamine-NBOMe ou N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]-N-méthyl-1-(p-tolyl)propan-2-amine ;

3,4-DMA-NBOMe ou 3,4-diméthoxyamphétamine-NBOMe ou 1-(3,4-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl] propan-2-amine ;

5-APB-NBOMe ou 1-(benzofuran-5-yl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine ;

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2 ;

Propylphénidate (PPH) et ses sels ;

RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione ;

Tabernanthe iboga, Tabernanthe manii, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent ;

Tapentadol et ses sels ;

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités ;

Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables ;

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine ;

Valerylfentanyl.

Arrêté Ministériel n° 2020-361 du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-638 du 31 juillet 2019 définissant la liste des États pour lesquels l'échange de permis étranger en permis de conduire monégasque est admis.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-637 du 31 juillet 2019 définissant les modalités du contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule pour l'obtention d'un permis de conduire monégasque par échange d'un permis de conduire étranger ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-638 du 31 juillet 2019 définissant la liste des États pour lesquels l'échange de permis étranger en permis de conduire monégasque est admis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est insérée, au sein du tableau figurant à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2019-638 du 31 juillet 2019, susvisé, après la dernière ligne « Européen (Norvège, Islande et Liechtenstein (...) Toutes », une ligne rédigée comme suit :

État ayant ratifié la Convention sur la circulation routière (Convention de Vienne du 8 novembre 1968)	Toutes
--	--------

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-362 du 14 mai 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971 relative à la Commission de placement des fonds ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'Article 30 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« - La demande dûment complétée devra être adressée par message électronique avec indication du mois pour lequel le Revenu Minimum Extraordinaire est sollicité, au Service du Welcome Office, au plus tard le vendredi 15 mai 2020.

Après cette date, les demandes ne seront plus prises en compte. ».

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'Article 36 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« - Le dossier de demande dûment complété doit être envoyé selon les indications précisées sur le site Internet du Service Public Entreprises, au plus tard le vendredi 15 mai 2020.

Après cette date, les demandes ne seront plus prises en compte. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-12
du 12 mai 2020 ouvrant un concours en vue du
recrutement de magistrats.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil
d'État,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la
magistrature, notamment en ses articles 28 et 29 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de
deux magistrats référendaires conformément aux dispositions du
titre IV de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de
la magistrature.

ART. 2.

Sont admis à concourir les candidats :

- De nationalité monégasque ;
- Âgés d'au moins 21 ans ;
- De bonne moralité, au vu d'une enquête effectuée à la
demande de la Direction des Services Judiciaires ;
- Jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- Titulaires d'un diplôme d'études juridiques ou bénéficiaires
d'une formation répondant aux conditions de l'article 28 de
la loi n° 1.364 précitée ;
- Et reconnus physiquement aptes à l'exercice de la fonction
de magistrat.

ART. 3.

Sont produits à cette fin :

- Un certificat de nationalité ;
- Un acte de naissance ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Une copie du diplôme requis ;
- Un certificat médical délivré par le médecin conseil de
l'Administration.

ART. 4.

Les candidats intéressés devront manifester leur intention par
lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à
la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice
BP 513-98015 Monaco Cedex - en joignant l'ensemble des
pièces à produire au soutien de leur candidature dans le mois
suivant la publication du présent arrêté.

Ils indiqueront à cette occasion la langue choisie pour
l'épreuve organisée à l'article 11.

ART. 5.

Conformément à l'article 29 de la loi, la liste des candidats
admis à concourir ainsi que la date et le lieu des épreuves seront
fixés à la clôture des inscriptions.

ART. 6.

Le concours compte des épreuves écrites d'admissibilité et
des épreuves orales d'admission dont les sujets sont choisis par
le jury sur proposition du président.

ART. 7.

Les épreuves d'admissibilité, établies de façon anonyme,
consistent en :

- Une dissertation d'une durée de 4 heures, portant sur des
aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques,
philosophiques et culturels du monde contemporain ;
- Une épreuve de droit civil d'une durée de 4 heures, pouvant
prendre la forme d'une dissertation, d'un commentaire de
décision de justice ou d'un cas pratique ;
- Une épreuve de droit pénal (général ou spécial) d'une durée
de 4 heures, dans la forme ci-dessus prévue ;
- Une épreuve de questions appelant des réponses courtes,
d'une durée de 2 heures, sur des sujets touchant aux
principes généraux de droits public et administratif, à
l'organisation de l'État, de la justice, aux libertés publiques
et au droit public de Monaco.

ART. 8.

Les épreuves qui précèdent sont chacune notées sur 20.

La première épreuve est affectée du coefficient 4, les deux
suivantes du coefficient 3 et la quatrième du coefficient 2.

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les
candidats devront obtenir une moyenne de notes supérieure ou
égale à 12/20.

ART. 9.

Les épreuves d'admission consistent en :

- Un exposé de 30 minutes destiné à présenter les éléments essentiels d'un dossier judiciaire, en matière civile et/ou pénale, en vue de faire ressortir les points litigieux et à proposer des solutions, les candidats étant mis en possession du dossier deux heures avant leur présentation ;
- Un entretien libre de 40 minutes environ avec le jury sur des sujets de culture juridique ou judiciaire ou des questions touchant à la déontologie du magistrat, au cours duquel les candidats seront en outre invités à présenter leurs parcours et à faire part de leur motivation ;
- Une épreuve orale de 30 minutes se rapportant soit à la procédure civile, soit à la procédure pénale.

ART. 10.

Les deux premières épreuves, affectées chacune du même coefficient 4, et la dernière du coefficient 3, sont notées sur 20.

Toute note inférieure à 6 dans l'une des deux épreuves orales est éliminatoire.

Les deux candidats ayant obtenu la meilleure moyenne générale (note des épreuves écrites ajoutées à celles des épreuves orales, augmentée le cas échéant des points de l'épreuve de langue) sont déclarés admis.

ART. 11.

À l'issue des épreuves d'admission, les candidats sont soumis à une épreuve orale de langue vivante (anglais, allemand, italien ou espagnol) selon les modalités fixées par le jury et communiquées en temps utile aux candidats.

Ceux-ci devront mentionner la langue étrangère de leur choix lors de leur candidature écrite. La note attribuée à l'issue de l'épreuve ne sera comptabilisée, au coefficient 1, que pour les points supérieurs à la moyenne.

ART. 12.

Le jury de concours est nominativement constitué par :

- Madame Cécile CHATEL-PETIT, premier président de la cour de révision, ou le magistrat de cette cour qu'elle déléguera, président du jury ;
- Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, premier président de la cour d'appel, ou le magistrat de cette cour qu'elle déléguera ;
- Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, procureur général, ou le magistrat du parquet général qu'elle déléguera ;

- Madame Françoise BARBIER-CHASSAING, président du tribunal de première instance, ou le magistrat de ce tribunal qu'elle déléguera ;
- Monsieur Fabrice HOURQUEBIE, professeur agrégé de droit public à l'Université de Bordeaux ;
- Madame Valérie MALABAT, professeur agrégé de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Bordeaux ;
- Madame Gracieuse LACOSTE, premier président de la cour d'appel de Bordeaux.

Le jury sera assisté d'un psychologue, Monsieur Loïc GOFFE, qui assistera aux épreuves orales et qui participera avec une voix consultative aux délibérations.

ART. 13.

Le programme des épreuves est fixé comme suit :

- Droit civil ;
- Procédure civile ;
- Droit pénal général et spécial ;
- Procédure pénale ;
- Organisation des pouvoirs publics (gouvernement, conseil national, services judiciaires, autorités administratives indépendantes) ;
- Organisation de la justice à Monaco et en France ;
- Droit européen des droits de l'homme (Convention et Cour européennes des droits de l'homme) ;
- Droit public (recours à l'encontre des décisions de l'autorité administrative, tribunal suprême) ;
- Libertés publiques fondamentales (régime juridique).

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze mai deux mille vingt.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Président du Conseil d'État,

R. GELLI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1380 du 16 avril 2020 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3517 du 1^{er} décembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Administrateur dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-735 du 1^{er} mars 2016 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Hélène RICHARD (nom d'usage Mme Marie-Hélène SAVIGNEUX), Adjoint au Directeur à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 avril 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 avril 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1381 du 16 avril 2020 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-402 du 5 février 2019 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jocelyne ANTOGNAZZO (nom d'usage Mme Jocelyne RECLUS), Attaché Principal à la Bibliothèque-Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 3 juillet 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 avril 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 avril 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1467 du 4 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Grégory ROBINI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1473 du 4 mai 2020 portant nomination d'un Chargé de Mission en Économie et Finances dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1012 du 19 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1413 du 4 mai 2018 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michaël BARANES est nommé en qualité de Chargé de Mission en Économie et Finances au Secrétariat Général avec effet au 16 mars 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1482 du 4 mai 2020 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2635 du 10 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marguerite SAVIGNEUX est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Médiathèque Communale, avec effet au 16 mars 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1491 du 4 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Marjorie CROVETTO (nom d'usage Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH), Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-87 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Division Enfance et Famille de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Division Enfance et Famille de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- savoir rédiger ;
- montrer des aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

Avis de recrutement n° 2020-88 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales consistent à :

- traiter les données nécessaires à la réalisation d'études ou de publications statistiques ;
- instruire le sujet de l'étude par examen de la documentation existante en collectant des données, ou par entretiens avec les experts, ou en participant à des groupes de travail ;
- choisir et mettre en œuvre les méthodes statistiques appropriées ;
- exploiter les données, et les mettre à jour, en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires ;
- analyser, interpréter et présenter les résultats sous la forme d'un rapport.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine des statistiques ou des mathématiques, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans les domaines précités ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;

- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder l'esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2020-89 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité des biens et des personnes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2020-90 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- administrer sept établissements scolaires de la Principauté suivant un calendrier de passage journalier ;
- gérer l'infrastructure serveur et réseau des sept établissements ;
- gérer les comptes utilisateurs ;
- répondre aux besoins des chefs d'établissements et des utilisateurs ;
- savoir optimiser l'existant ;
- gérer et optimiser la sécurité des systèmes d'information ;
- être partie prenante du renouvellement des infrastructures ;
- établir des rapports ;
- rédiger des documents d'exploitation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine de l'informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-Fonctionnaire titulaire, ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'informatique.

À défaut, les candidats ne disposant pas des titres et expérience requis ci-dessus, le recrutement sera ouvert aux candidats qui :

- possèdent dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'informatique.

Le candidat qui serait ainsi recruté, serait classé dans l'échelle afférente à la fonction de Rédacteur - indices majorés extrêmes (339/436).

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la bonne maîtrise de la langue anglaise serait appréciée ;
- posséder une bonne maîtrise :
 - des logiciels de virtualisation de serveurs VMware, ainsi que de l'administration des serveurs Citrix (virtualisation de poste de travail) et Microsoft Windows 2016 (Active Directory, Office 365, DNS, DHCP) ;
 - de la conception de masters et de la gestion opérationnelle de parcs micro-informatiques, tablettes, BYOD ;
- avoir une bonne connaissance et pratique de l'environnement réseau et de ses outils ;
- avoir une bonne connaissance des serveurs physiques (Dell, HP...) et de leurs outils ;
- une connaissance de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État serait appréciée.
- une bonne connaissance de l'Administration serait appréciée ;
- une expérience dans le domaine de l'Éducation serait appréciée ;
- être proactif, réactif et avoir le sens du service client ;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande autonomie, d'organisation et de méthodes ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le poste est itinérant : nombreux déplacements au sein des établissements scolaires de la Principauté.

Avis de recrutement n° 2020-91 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ou d'Assistante de direction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de bonnes notions en langues anglaise et italienne ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, ...) ;
- posséder de réelles capacités de communication et un bon relationnel ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2020-92 d'un(e) Secrétaire-comptable au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable au Stade Louis II, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. Secrétariat ou Comptabilité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques Word et Excel ;
- posséder des connaissances en matière de classement et d'archivage ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des connaissances en matière de comptabilité publique ainsi qu'une expérience au sein d'une entité administrative seraient appréciées.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location de deux locaux à usage de bureaux - immeuble « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade.

L'Administration des Domaines met à la location deux bureaux au sein de l'immeuble « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade, savoir :

- Local lot 20055, référencé B.05.07, d'une superficie approximative de 68,50 mètres carrés au 5^e étage.
- Local lot 20072, référencé B.06.10, d'une superficie approximative de 24 mètres carrés au 6^e étage.

Ces locaux sont exclusivement destinés à usage de bureaux pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature.

En cas d'impossibilité, ce document pourra être sollicité auprès de l'Administration des Domaines, soit par téléphone au 98.98.44.66, soit par e-mail à l'adresse : administration.domaines@gouv.mc.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le mardi 9 juin 2020 à 12 heures terme de rigueur.

Il est recommandé de privilégier la voie postale ou électronique pour la remise des dossiers. En tant que de besoin, les bureaux de l'Administration des Domaines situés 24, rue du Gabian sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- un plan des bureaux,
- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant,

- un projet de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle.

Eu égard à la situation sanitaire du COVID-19, aucune visite des bureaux ne pourra être effectuée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2020 ».

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent poser leur candidature au moyen d'un formulaire accessible par téléchargement dans la rubrique Logement sur le site du Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc> / « Demander l'attribution d'un logement domaniale à Monaco ». En cas d'empêchement, ce document pourra être adressé, sur simple demande, au 98.98.44.80 ou par mail : dir.habitat@gouv.mc. Il est recommandé de privilégier ces procédures, y compris pour la restitution des dossiers, afin de limiter les déplacements. Les bureaux de la Direction de l'Habitat - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, sont ouverts de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi.

Les dossiers devront impérativement être réceptionnés, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 12 juin 2020 à 17 h 00.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'Arrêté Ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-48 d'un poste d'Adjoint au Directeur à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint au Directeur à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat +5 ;

- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat +4 ainsi qu'une expérience significative d'au moins deux années dans un poste similaire ;

- posséder une connaissance du fonctionnement de l'enseignement supérieur ;

- une expérience professionnelle dans le domaine budgétaire serait appréciée ;

- être apte à gérer le personnel administratif et pédagogique ;

- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;

- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion et être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;

- posséder un grand devoir de réserve ;

- la maîtrise de l'anglais est exigée (une deuxième langue est souhaitée, de préférence l'italien).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-59 d'un poste de Rédacteur au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine administratif ;

- être de bonne moralité ;

- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;

- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;

- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Lotus Notes.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 avril 2020 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire », dénommé « HYCOVID ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2020-49 du 6 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire », dénommé « HYCOVID » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire », dénommé « HYCOVID » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « HYCOVID ».

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 6 avril 2020.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 6 avril 2020.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2020-49 du 6 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire », dénommé « HYCOVID », présenté par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R (97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 27 mars 2020, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude HYCOVID : Hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire : étude prospective multicentrique randomisée en double aveugle » ;

Vu la demande d'avis reçue le 3 avril 2020 concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire », dénommé « HYCOVID » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 avril 2020 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire ».

Il est dénommé « HYCOVID ».

Il porte sur une étude prospective multicentrique randomisée en double aveugle.

Cette étude se déroulera dans 36 centres en France et 1 centre en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein de l'unité COVID. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 1.300 patients au total dont entre 10 et 50 à Monaco selon la durée de l'étude.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo sur le taux de décès ou de recours à une ventilation invasive chez les patients ayant une infection COVID-19 à haut risque d'aggravation.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans l'unité COVID ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 27 mars 2020.

> Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

> Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide du numéro de centre (2 chiffres) et d'un numéro de patient qui s'incrémente (4 chiffres).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : initiales, numéro, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de signature du consentement ;

- identité du médecin : numéro de centre, nom du centre, nom.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, initiales du patient, année de naissance, sexe ;
- données de santé : signature du consentement, critères d'inclusion/non inclusion, randomisation, antécédents, traitements, examen clinique, statut du patient (visites de suivi et visite de fin d'étude), événements indésirables.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données du personnel du CHPG traitées de manière automatisée

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Lettre d'information pour le patient » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement pour le participant ».

La Commission relève que deux documents similaires sont prévus afin de recueillir le consentement d'un membre de la famille lorsque le patient est dans l'impossibilité de consentir.

De même, lorsque le médecin a pris seul la décision d'inclure dans l'étude le patient qui n'était pas en état de consentir car aucun membre proche n'était présent à l'hôpital, deux documents similaires sont également prévus afin que le patient consente à la poursuite de la recherche dès lors que son état lui permet

d'exprimer son consentement, ou si ce n'est pas le cas, afin qu'un proche consente à sa place à la poursuite de la recherche.

La Commission constate que ces documents d'information indiquent que si le patient retire son consentement au cours de la recherche, les données déjà recueillies seront traitées sauf opposition de sa part.

Lesdits documents précisent en outre que ce droit ne pourra toutefois pas s'exercer si l'effacement de ces données « devait rendre impossible ou compromettre l'analyse des données de l'étude ».

La Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein de l'unité COVID du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARC) : inscription, modification et consultation des données des patients inclus au CHPG ;
- le data-manager du responsable de traitement : consultation, modification uniquement des données présentant des erreurs évidentes prévues au plan de validation des données, extraction des données ;
- le personnel autorisé du responsable de traitement (ARC, statisticien) : consultation afin de réaliser le monitoring et les analyses techniques.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée d'inclusion est de 4 mois au maximum.

La durée de participation des patients est de 28 jours et la durée totale de l'étude est de 5 mois au maximum.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude HYCOVID : Hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire : étude prospective multicentrique randomisée en double aveugle ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité de l'hydroxychloroquine versus placebo chez les patients ayant une infection COVID-19 à risque d'aggravation secondaire ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 22 avril 2020 enregistré, le nommé :

- OUASSAK Mohamed, né le 17 février 1986 à Lecci (France), de filiation inconnue, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juin 2020 à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 14 février 2020, enregistré, le nommé :

- TANNA Hicham, né le 6 septembre 1992 à Tamchachte (Maroc), de Abdeslam et de EL MEJEDI Zoulikha, de nationalité marocaine, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juin 2020 à 14 heures, sous la prévention de :

- Vol (article 325).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

- Infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 3 du Code pénal, 22 et 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. PETIT-LECLAIR.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 20 février 2020
Lecture du 5 mars 2020

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 21 décembre 2018 par laquelle le Ministre d'État a prorogé la suspension conservatoire de M. S. F. de ses fonctions [au] Centre Hospitalier Princesse Grace.

En la cause de :**Monsieur S. F. ;**

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaçant par Maître Sarah CHADLI, Avocat au Barreau de Nice, substituant Maître Philippe SOUSSI, Avocat au Barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par décision du 6 septembre 2018, prise sur proposition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, le Ministre d'État a suspendu Monsieur S. F. de ses fonctions [au] CHPG en raison de poursuites pénales engagées contre lui pour des infractions (...) ; que, par une décision du 21 décembre 2018, dont M. F. demande l'annulation pour excès de pouvoir, le Ministre d'État a décidé de proroger sa suspension ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'aux termes de l'article 78 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace : « En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le praticien hospitalier intéressé peut, avant la comparution devant le Conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du Ministre d'État, prise sur proposition du Conseil d'administration réuni expressément. / La situation du praticien suspendu doit être réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. / Toutefois, ce délai peut être prorogé dans l'hypothèse où le Conseil de discipline a sursis à statuer, conformément aux dispositions de l'article 82 » ; que le second alinéa de l'article 82 de la même ordonnance souveraine dispose : « En cas de poursuite devant une juridiction pénale, le Conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'intervienne une décision de justice devenue définitive » ;

3. Considérant, en premier lieu, que le Conseil de discipline du Centre Hospitalier Princesse Grace a pu décider, conformément aux dispositions de l'article 82 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans la procédure pénale engagée à l'encontre de M. F. ; que le Ministre d'État a fait une exacte application de ces dispositions en faisant usage de la faculté qui lui est donnée de proroger la suspension du praticien hospitalier en cas de sursis à statuer prononcé par le Conseil de discipline ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'une mesure de suspension, prise en application des dispositions citées au point 2, est une mesure provisoire et conservatoire ayant pour but d'éviter un risque de trouble dans le fonctionnement du service auquel est affectée la personne ayant fait l'objet de cette mesure ; qu'elle n'a, dès lors, pas le caractère d'une sanction ;

5. Considérant que les faits sur lesquels est fondée la décision attaquée sont de nature à troubler le bon fonctionnement du service hospitalier ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en prorogeant la suspension de M. F., le Ministre d'État aurait, à la date à laquelle il a pris sa décision, entaché son appréciation d'une erreur manifeste ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'en égard à la nature de la mesure prise et aux motifs qui la fonde, M. F. n'est pas fondé à invoquer une méconnaissance du principe de présomption d'innocence ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. F. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation et d'injonction

8. Considérant que le rejet par la présente décision des conclusions à fin d'annulation entraîne le rejet des conclusions indemnitaires et, en tout état de cause, des conclusions à fin d'injonction ;

Décide :**ARTICLE PREMIER.**

La requête de M. S. F. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. F..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 20 février 2020
Lecture du 5 mars 2020

Recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2018 autorisant M. S. P. à exercer la profession d'expert-comptable et de la décision implicite de rejet de la demande d'admission de M. M. A. au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Monaco ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 17 septembre 2018.

En la cause de :

Monsieur M. A. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître André BONNET, Avocat au Barreau de Marseille ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence de :

M. S. P., intervenant au soutien du Ministre d'État, demeurant à Monaco, Stade Louis II, entrée F, avenue des Castelans ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco substitué par Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la même cour et plaidant par Maître Régis FROGER, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, sur proposition du Conseil de l'Ordre des experts-comptables et sur délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018, le Ministre d'État a, par arrêté du 24 juillet 2018, retenu la candidature de M. S. P. et implicitement rejeté celle de M. M. A. pour exercer la profession d'expert-comptable ; que l'arrêté autorisant M. P. à exercer cette profession a été publié au Journal de Monaco le 3 août 2018 ; que, par lettre du 17 septembre 2018, M. A. a formé un recours gracieux qui a été implicitement rejeté ; que M. A. demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel autorisant M. P. à exercer la profession d'expert-comptable, du refus implicitement opposé à sa candidature et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2. Considérant que, dans sa réplique du 19 juin 2019, M. A. a soulevé un moyen d'irrégularité tiré des vices qui affecteraient la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 ; qu'en ne produisant pas l'extrait du procès-verbal de cette délibération, le Ministre d'État n'a pas mis le Tribunal Suprême à même d'exercer son contrôle ; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, de prescrire une mesure d'instruction ;

3. Considérant que, le 17 septembre 2019, le Ministre d'État a adressé au Tribunal Suprême des observations accompagnées du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018 du Conseil de l'Ordre des experts-comptables et du relevé de décision de la réunion du 28 juin 2018 du Commissariat du Gouvernement près l'Ordre des experts-comptables ; que ces documents ont été produits postérieurement à la clôture de la procédure le 16 septembre 2019 ; qu'en égard à leur contenu et à la faculté qui était celle du Ministre d'État de les produire avant la clôture de l'instruction, il n'y avait pas lieu pour le Tribunal Suprême de les soumettre au contradictoire ; que la mesure d'instruction décidée par le Tribunal a pour effet d'ouvrir à nouveau l'instruction ; que, dès lors, ces pièces doivent être communiquées à M. A., à M. P. et au Procureur général ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision l'extrait du procès-verbal de la délibération du

Conseil de Gouvernement du 11 juillet 2018 relatif au choix de M. P.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 20 février 2020
Lecture du 5 mars 2020

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 19 septembre 2018 par laquelle le Directeur de la Sûreté Publique a refusé le renouvellement de la carte de séjour de M. S. K.

En la cause de :

Monsieur S. K. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Thomas BREZZO, Avocat près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par une décision du 19 septembre 2018, le Directeur de la Sûreté Publique a refusé à M. K. le renouvellement de sa carte de séjour ; que ce dernier en demande l'annulation pour excès de pouvoir ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : - soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; - soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. /La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. /La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. /Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ; que le pouvoir d'appréciation ainsi reconnu à l'autorité administrative peut s'exercer à tout moment, que ce soit à l'occasion de la première demande d'une carte de séjour, en cours de validité ou à l'occasion d'une demande de renouvellement ;

3. Considérant que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée n'est justifiée par aucun fait qui aurait été révélé par l'enquête administrative dont la régularité ne saurait, dès lors, être utilement contestée au soutien des conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ; qu'il ressort des motifs de cette décision qu'elle est fondée sur « le fait que M. K. S. a été condamné de manière contradictoire par le Tribunal de Monaco à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour recel de vol le 25 avril 2017 » ; qu'en se fondant sur la condamnation pénale ainsi prononcée, au surplus effacée par une amnistie, et non sur les faits établis par ce jugement ou par tout autre fait, dont il appartient à l'autorité administrative d'établir qu'ils sont de nature à justifier la décision, le Directeur de la Sûreté Publique a entaché sa décision d'erreur de droit ;

5. Considérant, d'autre part, que si l'administration fait état, dans ses écritures devant le Tribunal Suprême, d'autres faits révélés par le jugement du Tribunal correctionnel et justifiant le refus de renouvellement de la carte de séjour, ces éléments ne sauraient utilement être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision attaquée à la date à laquelle elle a été prise ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 19 septembre 2018 du Directeur de la Sûreté Publique est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 21 février 2020
Lecture du 5 mars 2020

Recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions du Gouvernement Princier rejetant la proposition présentée par la société JC DECAUX MONACO pour le renouvellement d'abri-voyageurs et attribuant le projet à la société CLEAR CHANNEL ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

En la cause de :

La société à responsabilité limitée JC DECAUX MONACO, dont le siège social est au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualités audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la même Cour et plaidant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence de la société JC DECAUX FRANCE, intervenant volontaire au soutien de la requête de la société JC DECAUX MONACO ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la même Cour et plaidant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre du programme « Smart City » mis en œuvre par la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, les services de l'État ont consulté en 2018 deux sociétés spécialisées, la société JC DECAUX et la société CLEAR CHANNEL, pour le remplacement des abribus existants par des structures connectées ; qu'à l'issue de pourparlers informels ayant abouti à de premières propositions de la part des deux sociétés, la Direction de l'Aménagement Urbain leur a adressé le 24 octobre 2018 une lettre sollicitant la confirmation de leurs propositions avant le 9 novembre 2018 et rappelant les charges qui devaient être respectées ; que cette lettre indiquait notamment que la proposition devait comprendre la fourniture, l'installation, la gestion, le renouvellement et l'entretien de 51 abribus, hors raccordement aux réseaux. ; que 26 de ces abribus devaient être des abribus standard ou sans publicité et 25 devaient être des abribus « smart »

comportant des bornes WIFI / capteurs 4G et 5G, un port USB, un système d'aide à l'exploitation et à l'information de la Compagnie des Autobus de Monaco et des capteurs environnementaux ; que les propositions devaient, en outre, prévoir l'installation de 25 bornes interactives tactiles déportées proches ou incluses dans les abribus « smart » comprenant des bornes WIFI / capteurs 4G et 5G ; que les propositions devaient enfin préciser la durée de l'occupation envisagée, le montant de la redevance annuelle minimale garantie devant être versée au Gouvernement Princier et le pourcentage du chiffre d'affaires devant lui être reversé ; que par lettre du 6 novembre 2018, la société JC DECAUX a confirmé sa proposition et fourni les éléments demandés ; que par lettre du 7 novembre 2018, la Direction de l'Aménagement Urbain a demandé à la société JC DECAUX de lui transmettre avant le 14 décembre 2018, la liste des emplacements des 20 mobiliers digitaux de 2 m², Full HD et Full LCD sur le domaine public ; que par courriel du 3 décembre 2018, la société a transmis une proposition finalisée ; que le 12 février 2019, la Direction de l'Aménagement Urbain a informé la société JC DECAUX du rejet de sa proposition ; que par un communiqué du 4 mars 2018 relatif à l'inauguration du premier abri-voyageurs test, la société requérante a été informée que le projet avait été attribué à la société CLEAR CHANNEL ; que la société JC DECAUX MONACO a formé, le 12 avril 2019, un recours gracieux contre les décisions rejetant sa proposition et attribuant le projet à la société CLEAR CHANNEL ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'Administration sur ce recours ; qu'elle demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions et de condamner l'Etat à indemniser le préjudice qu'elle estime avoir subi ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre d'Etat

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si des représentants de la société JC DECAUX FRANCE ont participé, avec ceux de la société JC DECAUX MONACO, aux discussions avec les services de l'Etat, les démarches qu'ils ont réalisées étaient destinées à permettre à la société JC DECAUX MONACO de présenter une proposition pour l'attribution du projet de fourniture d'abri-voyageurs connectés et de services associés ; que, par suite, le Ministre d'Etat n'est pas fondé à soutenir que la société JC DECAUX MONACO n'aurait pas intérêt à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ;

Sur l'intervention volontaire de la société JC DECAUX FRANCE

3. Considérant que la société JC DECAUX FRANCE justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation des décisions attaquées ; que son intervention est, dès lors, recevable ;

Sur le fond

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain, celle-ci est chargée de l'implantation du mobilier urbain ; que l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale dispose que : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur : / (...) / 5°) la création, la gestion en régie ou la mise en concession et l'organisation de services communaux, leur transition ou leur suppression ; / (...) / 17°) l'affichage sur les voies publiques y compris dans les passages publics souterrains. / (...) » ; qu'en vertu de l'article 4 de la même loi, « les autorisations d'occupation privative sont toujours accordées à titre précaire et révocable ; elles comportent le paiement d'une redevance, à moins qu'elles ne procurent un avantage à la commune ; elles sont délivrées par un arrêté municipal. / (...) / Les conventions d'occupation privative sont des contrats de nature administrative ; elles sont conclues par le Maire après autorisation délivrée par délibération du Conseil communal (...) » ;

5. Considérant que le projet de renouvellement du mobilier urbain comporte une concession par la commune de la régie publicitaire des panneaux d'affichage des abribus de la Principauté ; que, toutefois, il n'en résulte pas que le choix par l'Etat de l'attributaire du projet n'était pas conditionné par une délibération préalable du Conseil communal ; que, dès lors, la société JC DECAUX MONACO n'est pas fondée à soutenir que les décisions attaquées seraient entachées d'incompétence en l'absence de délibération du Conseil communal ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat alors en vigueur : « Les marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat sont passés, après mise en concurrence, dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance » ; que l'article 4 de la même ordonnance précise que « Les marchés peuvent être passés, soit par adjudication ou appel d'offres, ouverts ou restreints, soit sous forme de marchés de gré à gré. Dans ce dernier cas, l'Administration mettra en compétition, dans la mesure du possible, les entrepreneurs ou fournisseurs capables de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché » ; que son article 5 prévoit que « sans préjudice des contrôles généraux institués en matière de dépense de l'Etat, les projets de marchés sont soumis au contrôle d'une commission consultative des marchés » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de fourniture d'abri-voyageurs connectés et de services associés est destiné à répondre aux besoins de l'État ; que l'installation et la maintenance des mobiliers urbains ne donne pas lieu à une rémunération par l'État ; que le droit pour l'attributaire du projet d'exploiter sous forme de régie publicitaire les panneaux d'affichage de l'ensemble des abribus de la Principauté constitue un avantage consenti à titre onéreux en contrepartie des prestations qu'il fournit ; que l'attributaire se voit toutefois transférer le risque lié à l'exploitation de la régie publicitaire ; que, dès lors, le projet litigieux de renouvellement du mobilier urbain n'a pas la qualité d'un marché de l'État au sens de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 ; que, par suite, les moyens tirés de ce que les dispositions de cette ordonnance souveraine auraient été méconnues sont inopérants ;

8. Considérant, en troisième lieu, que le principe d'égalité, garanti par l'article 17 de la Constitution, impose que l'Administration qui procède à une mise en concurrence en vue de choisir un cocontractant veille à l'égal accès des candidats qu'elle a sollicités ou qui ont répondu à un appel d'offres ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les services de l'État ont adressé aux deux sociétés JC DECAUX MONACO et CLEAR CHANNEL les mêmes informations concernant tant les conditions techniques et financières du projet que les modalités de présentation de leurs propositions ; qu'en particulier, ils ont demandé aux deux sociétés de confirmer par écrit avant une date déterminée les propositions qu'elles avaient formulées lors d'échanges informels ; que la société JC DECAUX MONACO a ainsi été mise en mesure de présenter utilement sa proposition avant que l'État choisisse l'attributaire du projet ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que la procédure mise en œuvre par l'État aurait méconnu le principe d'égalité ; que les moyens tirés de la méconnaissance du principe constitutionnel de sécurité juridique et du principe d'impartialité qui s'impose à toute autorité administrative ne peuvent également qu'être écartés ;

10. Considérant, en dernier lieu, toutefois, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs : « Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : / (...) / 3° - refusent une autorisation ou un agrément ; / (...) » ; que la décision rejetant une proposition présentée en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public constitue un refus d'autorisation au sens de ces dispositions et doit, par suite, être motivée ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la procédure lancée par les services de l'État avait pour objet de désigner une entreprise chargée d'assurer l'installation et l'entretien d'abri-voyageurs connectés et exploitant sous forme de régie publicitaire les panneaux d'affichage de l'ensemble des abri-voyageurs de la Principauté ; que cette désignation était indissociable de l'autorisation d'occupation du domaine public pour les mobiliers urbains ; que la décision rejetant une proposition présentée en vue de cette désignation devait dès lors être motivée ; que dans sa décision du 12 février 2019 rejetant la proposition présentée par la société JC DECAUX MONACO, la Direction de l'Aménagement Urbain s'est bornée à lui indiquer que sa proposition ne correspondait pas aux attentes de la Principauté ; que cette décision est entachée d'une insuffisance de motivation ; que, par suite, la société JC DECAUX MONACO est fondée à soutenir que les décisions qu'elle attaque sont illégales ;

12. Considérant qu'en application de l'article 90 de la Constitution, il appartient au Tribunal Suprême d'annuler une décision dont il a constaté l'illégalité ; qu'il en résulte, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; qu'il revient toutefois au Tribunal Suprême de prendre en considération les effets d'une telle annulation tant pour la sauvegarde de l'intérêt général que pour l'effectivité des droits des justiciables et, le cas échéant, d'en limiter les effets qui apparaîtraient manifestement excessifs ;

13. Considérant qu'en l'espèce, il importe, pour le Tribunal Suprême, d'apprécier les effets que l'annulation des décisions attaquées serait concrètement susceptible de produire sur les intérêts publics et privés en présence ; que doivent plus particulièrement être prises en compte les conséquences sur les conventions conclues postérieurement par l'État, la commune de Monaco et la société CLEAR CHANNEL ainsi que sur les installations déjà mises en place ; que, dès lors, il y a lieu, pour le Tribunal Suprême, par mesure d'instruction, d'appeler les parties à présenter, avant le 21 mars 2020, leurs observations sur les effets de l'annulation susceptible d'être prononcée par le Tribunal Suprême ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'intervention de la société JC DECAUX FRANCE est admise.

ART. 2.

Les décisions du Gouvernement Princier rejetant la proposition présentée par la société JC DECAUX MONACO pour le renouvellement d'abri-voyageurs et attribuant le projet à la société CLEAR CHANNEL ainsi que de la décision implicite de rejet du recours gracieux sont illégales.

ART. 3.

Les parties sont invitées à présenter, avant le 21 mars 2020, leurs observations sur les effets de l'annulation susceptible d'être prononcée par le Tribunal Suprême.

ART. 4.

Les dépens sont réservés.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 21 février 2020
Lecture du 5 mars 2020

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 17 janvier 2019 par laquelle le Ministre d'État a rejeté la demande de M. K. tendant au renouvellement de son agrément pour exercer les fonctions de gérant associé de la société A. et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

En la cause de :

Monsieur S. D. K. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la même Cour et plaidant par ledit avocat ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et pour avocat plaidant la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par décision du 17 janvier 2019, le Ministre d'État a rejeté la demande, présentée par M. S. D. K., de renouvellement de son agrément pour exercer les fonctions de gérant associé de la société A. ; que M. K. demande au Tribunal Suprême l'annulation de cette décision ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 29 octobre 2019, le Ministre d'État a retiré sa décision du 17 janvier 2019 rejetant la demande de M. K. ; que, par suite, le Ministre d'État est fondé à soutenir qu'il n'y a plus lieu pour le Tribunal Suprême de statuer sur le recours formé par M. K. contre les décisions qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. S. D. K.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES, a prorogé jusqu'au 10 octobre 2020 le délai imparti au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 mai 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM FINANCIAL ADMINISTRATIVE AND SERVICES en abrégé « FAS PROJECT », a ordonné l'avance par le Trésor à M. Jean-Paul SAMBA, syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 2.119,08 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 7 mai 2020.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« COMPAGNIE DE GESTION DE MATÉRIEL »

en abrégé « CO.GE.MAT. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, le 6 janvier 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE GESTION DE MATÉRIEL » en abrégé « CO.GE.MAT. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 (objet social) des statuts comme suit :

« NOUVEL ARTICLE 2

Objet social

La société a pour objet, directement ou en participation : l'achat, la vente, la location sous toutes formes, la commission, la représentation, le courtage de tous matériels et véhicules industriels avec ou sans personnel idoine ainsi que le transport de déchets non dangereux (inscrits sur la liste verte) du lieu de production vers le lieu de traitement ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 avril 2020.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« Eco-Trans »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, le 21 janvier 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Eco-Trans », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier les articles 2 (dénomination) et 4 (objet) des statuts comme suit :

« NOUVEL ARTICLE 2

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ECOTRANS ». ».

« NOUVEL ARTICLE 4

Objet

La société a pour objet :

Les activités de transport routier de marchandises, de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur, de location de matériels avec ou sans personnel, avec pour objectif, dans le cadre de ses activités, de minimiser au maximum son impact sur l'environnement et la qualité de vie en privilégiant, l'exploitation de véhicules et de matériels innovants.

Le transport de déchets non dangereux (inscrits sur la liste verte) du lieu de production vers le lieu de traitement.

L'achat et la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers et de location de matériel.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 avril 2020.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

Signé : H. REY.

CAOM MC

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2019, enregistré à Monaco le 26 juillet 2019, Folio Bd 107 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAOM MC ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La coordination de travaux, la conception d'espace, le design, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre d'exécution, le contrôle, la planification et la maîtrise de coûts de projets et des chantiers dans le secteur de la construction, de la réhabilitation, des travaux publics ; l'aide et l'assistance dans la décoration et l'agencement, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o REGUS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Tricia GRANATI (nom d'usage Mme Tricia CAIROLI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

Innovative Building Solutions

en abrégé « **I.B.S.** »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 janvier 2020, enregistré à Monaco le 3 février 2020, Folio Bd 92 V, Case 5, du 20 février 2020, et du 13 mars 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Innovative Building Solutions » en abrégé « I.B.S. ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Exclusivement dans les secteurs de la construction et du transport en lien avec la construction, toutes missions d'assistance, d'études, de conseils de nature technique, l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés, en lien direct avec les approvisionnements, les outils, les moyens et procédés de production, en ce y compris les systèmes d'information et la mise en œuvre des nouvelles technologies pouvant y être associées.

À l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. Ainsi qu'à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 24, avenue de Fontvieille, c/o SAM ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Éric HUMILIER, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

MONACO JEWELS COMPANY

en abrégé « **M.J.C.** »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - c/o WK - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2020, il a été décidé de :

- nommer Mme Elisabetta SANTER née VERCELLINO en qualité de cogérante pour une durée indéterminée ;

- modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts à l'activité suivante : « La vente au détail exclusivement par Internet de bijoux et d'ouvrages en métaux précieux à base de perles et de pierres précieuses et semi-précieuses, et de bijoux fantaisie. La vente au détail exclusivement par Internet de vêtements hommes, femmes et enfants, accessoires de mode, maroquinerie et parfums ; l'intégration ou l'assistance à l'intégration de matrices sur les marketplaces.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

SERBAT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : « Villa Castel Paradou » -
 26, boulevard d'Italie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2018, les associés ont décidé d'étendre l'objet social aux travaux d'ébénisterie, menuiserie bois, métallique, aluminium, PVC, ferronnerie, parquet et miroiterie avec pose.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

IM MONACO MACKENZIE CHILDS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 40.000 euros
 Siège social : 33, avenue Saint-Charles - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale en date du 23 décembre 2019, il a été pris acte de la démission de Mme Iren NIKIFOROV de ses fonctions de cogérante. M. Mario MOGHINI demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

MONACOLIMO EXCLUSIV.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2020, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONACOLIMO EXCLUSIV. », au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 13 avenue des Castelans, ont :

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérant non associé de M. Éric FISSORE ;
- nommé Mme Brigitte LUSIGNANI, domiciliée à Monaco, 4, avenue Hector Otto, en qualité de gérante non associée de la société, pour une durée illimitée.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

NEW TECH

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2020, il a été décidé la désignation de M. Christian CROCETTI en qualité de cogérant de la société, en sus de Mme Valérie CROCETTI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

PRIME ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2020, il a été pris acte de la démission de M. Michel DOTTA de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

TRAVEL CLUB MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2020, il a été pris acte de la démission de M. Joram ROZEWICZ de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

IXI MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 14, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 mars 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au

24, boulevard Princesse Charlotte et au 1, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

NAMES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 25 mars 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

2WAO MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur M. Jean Jacques ROBIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège social, 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

BCR INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Damien CAREW avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

C.L.M.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes de la décision de l'associé unique du 29 juin 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Corinne FERRERO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

S.R. PEDERSEN & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 76.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 février 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 février 2020 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Suzanne Ry PEDERSEN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au cabinet BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

VINOIS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2020 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Angie VINOIS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez THE OFFICE, 17, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2020.

Monaco, le 15 mai 2020.

NOPI

Société Civile Immobilière
au capital de 7.500 euros
Siège social : 6, rue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCI NOPI sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 4 juin 2020, à 18 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession d'un actif immobilier ;
- Questions diverses.

TRACO TRADE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 305.000 euros
Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 30 juin 2020 à 11 heures, au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

FEDERATION DE MONTE CARLO DE TOUTES LES DISCIPLINES DU POLO

Nouvelle adresse : c/o M. André TURNSEK, 23, boulevard des Moulins à Monaco.

MONTE CARLO POLO CLUB

Nouvelle adresse : c/o M. André TURNSEK, 23, boulevard des Moulins à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mai 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,02 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.707,94 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.323,94 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.642,95 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.086,17 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.420,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.460,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.247,60 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.018,91 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.278,90 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.352,67 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.012,36 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.328,37 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	694,36 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.577,34 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.372,26 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.206,68 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.611,11 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	871,20 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.248,25 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.386,73 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	59.178,40 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	619.588,26 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.124,94 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.116,74 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.015,42 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	971,27 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.268,65 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mai 2020
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	479.002,62 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.604,16 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	952,60 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.786,01 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	479.424,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mai 2020
Monaco Environnement Développement Durable C.F.M. Indosuez	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.220,99 EUR
Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.977,18 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mai 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.823,48 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

